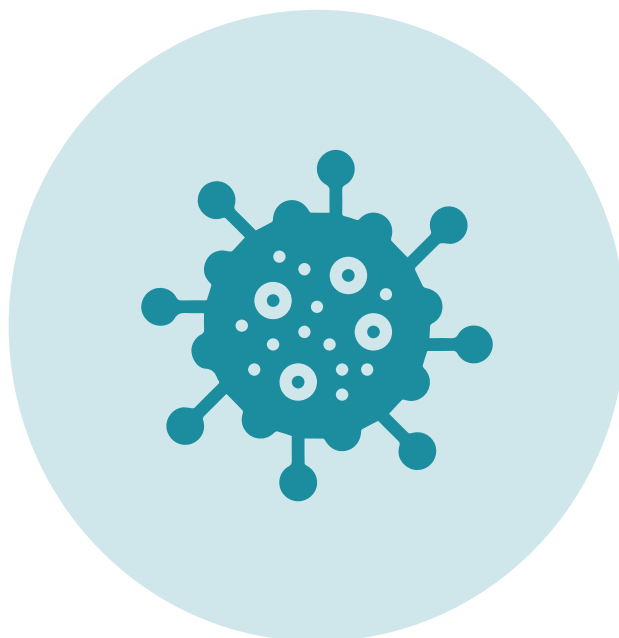




Guide

des préconisations de sécurité
sanitaire pour les activités de la
production audiovisuelle
cinématographique et publicitaire



MARS 2021





Ce document est interactif.

Lorsque ce symbole est présent sur un bouton il indique la présence d'un lien cliquable.

Ces liens renvoient à des éléments extérieurs ou des pages de ce document.



Introduction

La reprise de l'activité et son maintien en période pandémique pose légitimement de nombreuses questions : La reprise est-elle possible ? Quand ? Sous quelles conditions et avec quelles mesures ? Comment s'assurer que les membres de l'équipe sont en bonne santé et le resteront ? Les mesures prévues seront elles suffisantes ? etc. Face au coronavirus, il appartient aux entreprises d'anticiper les mesures qui permettront d'assurer la santé et la sécurité des salariés.

L'enjeu est de taille puisque du sérieux des mesures prises pour assurer la sécurité des professionnels, dépendra aussi la sortie durable de cette crise. Sans cela une autre (nouvelle) vague épidémique aurait de terribles conséquences humaines et ne ferait que repousser dangereusement le rétablissement du secteur. Il ne doit donc pas être question de reprendre l'activité en se limitant à la seule fourniture de masques et de gel hydroalcoolique.

Une réflexion globale sur l'organisation du travail est indispensable pour adapter l'activité aux enjeux sanitaires.

Les CCHSCT de la production cinématographique et audiovisuelle proposent ici des éléments de réponse dans le contexte plus global de la prévention des risques en entreprise et de l'obligation

générale de sécurité (article L 4121-1 du code du travail).

Nous rappelons à ce propos que **ce socle commun est complémentaire aux dispositifs mis en place par les autorités**, qu'il s'agisse des mesures sanitaires (gestes barrière, distanciation, etc.), administratives (prescriptions des autorités locales dans le cadre des autorisations de tournage notamment) et **du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19, régulièrement actualisé**. Nous invitons les acteurs du secteur à suivre régulièrement l'évolution de la situation et des consignes données par les autorités.

Nous précisons que la vaccination ne dispense pas du respect des gestes barrières et du protocole. À ce jour, les autorités compétentes ne disposent pas d'information quant à l'effet des vaccins sur la contagiosité de la personne vaccinée.

Cf. annexe 2 : les sites de référence >

Chaque entreprise devra procéder à une évaluation globale des risques et s'assurer qu'elle est capable de mettre en place les mesures de prévention adaptées et de les faire appliquer avant d'envisager la reprise de son activité ou d'initier un nouveau projet. Dans le cas contraire, elle devra repousser

la reprise ou le projet jusqu'à ce que les conditions sanitaires l'autorisent. Par ailleurs, si ce guide aborde plus particulièrement le risque infectieux, il ne doit pas se substituer à la démarche d'évaluation des risques professionnels.

Le socle commun que nous proposons doit être considéré à la fois comme :

Un ensemble de recommandations applicables dans la situation actuelle et correspondant à l'état des connaissances à notre disposition. Les CCHSCT pourront être amenés à faire évoluer ce texte en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ;

Des pistes de réflexions que les entreprises du secteur devront s'approprier pour conduire leur évaluation du risque, adapter leur organisation et les mesures de prévention en fonction de l'évolution de la pandémie, des décisions prises par les autorités nationales et locales et dans l'éventualité d'une crise similaire.

En conséquence, ce socle commun sera amené à évoluer régulièrement en fonction des retours d'expérience des professionnels et des réglementations.

Du fait des spécificités liées à la production audiovisuelle et cinématographique, où chaque projet de film ou de programme constitue en soi une reprise d'activité avec de nouvelles équipes et dans des espaces changeants, ce socle commun est structuré en deux parties :

1. Avant d'envisager la reprise d'activité ou d'initier un nouveau projet

2. La reprise d'activité ou le lancement d'un nouveau projet

Sommaire

1 Avant d'envisager la reprise de l'activité ou d'initier un nouveau projet.....p6

1. Organisation de la prévention > p.7

2. Situations de travail > p.9

3. Lieux et équipements de travail > p.10

2 Reprise de l'activité ou lancement d'un nouveau projet.....p15

1. Mesures applicables à l'ensemble des phases de la production > p.16

2. Mesures spécifiques à la phase de préparation du tournage > p.36

3. Mesures spécifiques aux filières décors, costumes et accessoires > p.38

4. Mesures spécifiques au tournage > p.38

5. Mesures spécifiques à la postproduction > p.39

6. Mesures complémentaires > p.39

i Index.....p.72

1 Avant d'envisager la reprise de l'activité ou d'initier un nouveau projet

1. Organisation de la prévention > p.7

2. Situations de travail > p.9

3. Lieux et équipements de travail > p.10

1. Organisation de la prévention

Les tournages cinématographiques et audiovisuels (films, programmes audiovisuels, vidéoclips) sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ». Ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP, espaces privés, autres) ¹.

Il n'en demeure pas moins que face à la pandémie de COVID-19, l'entreprise doit prévoir les mesures de prévention spécifiques car elle modifie notablement les conditions d'exercice du travail. L'entreprise doit faire en sorte de veiller à ce que les mesures prescrites par les autorités soient applicables et appliquées, et les compléter par des mesures adaptées aux spécificités de l'activité de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs.

1.1. Quel est le cadre légal ?

L'article L4121-1 du code du travail >

L'article L4121-1 du code du travail **fixe le cadre des obligations de l'employeur en matière de sécurité** avec un objectif chapeau : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'article L4121-2 précise la démarche pour y arriver en fixant les principes généraux de prévention, dont la chronologie a un sens et qui se complètent.

Les 2 premiers principes sont :

1. éviter les risques ;
2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.

Il est donc primordial, dans un premier temps, d'évaluer les risques liés à cette pandémie dans le cadre des activités professionnelles.

L'article R4121-2 du code du travail >

L'article R4121-2 prévoit que l'employeur **met à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER)** « lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ». L'apparition du COVID-19 entre dans ce cas.

On notera que **la réalisation d'une évaluation sérieuse est un préalable nécessaire** dont l'objectif est de permettre de prendre des mesures adaptées aux spécificités des situations de travail.

Certaines scènes ou activités pourraient rendre complexe l'application du protocole national.

C'est notamment le cas pour les activités liées aux comédiens/mannequins (casting, HMC, prises de vues et répétitions) qui peuvent se révéler difficilement conciliables avec la distanciation et le port du masque. Cela appelle **une évaluation particulière du risque** afin de définir les mesures adaptées.

¹Source : FAQ Ministère de la culture

Les décisions de tribunaux et mises en demeure de l'inspection du travail le rappellent, cf. décisions judiciaires récentes : Amazon CA Versailles, 24/04/20, la Poste TJ Paris, 09/04/20, Carrefour Hypermarchés TJ Lille, 24/04/20.

1.2. Quelles ressources pour mettre à jour l'évaluation des risques ?

[La rubrique questions-réponses du ministère du travail sur l'épidémie >](#)

L'évaluation des risques doit être renouvelée pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail, par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

Face au COVID-19, l'évaluation des risques doit tenir compte des prescriptions sanitaires de « santé publique » édictées par le gouvernement, dont les mesures de distanciation physique, ainsi que des conditions particulières de l'activité.



L'évaluation devra tenir compte :

- Des effectifs en présence ;
- Des interactions ;
- Des lieux et de l'environnement de travail ;
- De la nature des activités et du temps nécessaire pour les réaliser lors d'une nouvelle organisation du travail.

Les mesures qui en découleront prévoiront notamment les mesures d'encadrement nécessaires à leur application.

Le médecin du travail et les représentants du personnel doivent utilement être associés à la démarche.

Le protocole sanitaire national réaffirme le dialogue social comme étant un élément essentiel pour la mise en œuvre des mesures prévention plus opérationnelles.

En ce sens, il semble pertinent que le référent COVID-19 puisse, quand cela est opportun, y être associé. Néanmoins sa participation ne saurait être considérée comme une obligation.

Le CSE, lorsqu'il existe, devra être informé et/ou consulté (consultation obligatoire pour les CSE à partir de 50 salariés : [article L2312-8 du code du travail](#)) en cas de modification importante des conditions de travail.

Le questions-réponses du ministère du travail précise que "n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour

protéger les travailleurs exposés." **La responsabilité de l'employeur peut être engagée si les mesures de prévention ne sont pas mises en œuvre.**

L'article L4122-1 du code du travail dispose par ailleurs que "Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail."

Il incombe donc également aux salariés de se conformer aux règles et mesures prises dans l'entreprise, la méconnaissance de cette obligation étant susceptible de sanction disciplinaire.

[Les initiatives prises pour accompagner les entreprises](#)

Concernant l'évaluation du risque lié au COVID-19, plusieurs initiatives ont été prises pour accompagner les entreprises notamment au sein des organisations professionnelles.

Nous citerons en particulier la possibilité d'utiliser la rubrique « Hygiène et risques biologiques » dans l'outil Odalie 2 qu'a développé le CMB ou le module dédié du dispositif Européen OIRA (Online Interactive Risk Assessment).

[Voir l'outil Odalie 2 >](#)

[Voir l'outil OIRA >](#)

Il est important, pour cette évaluation des risques, de distinguer les activités professionnelles de chacun. Par exemple, les mesures adaptées à l'activité de secrétaire de production diffèrent de celles destinées aux maquilleuses ou maquilleuses.

2. Situations de travail

Les situations de travail conditionnent la possibilité de reprise de l'activité en période de pandémie. **Le télétravail doit être la règle chaque fois qu'il est compatible avec les fonctions exercées par les salariés.**

Lorsque cela est possible, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100%. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, afin de réduire les interactions sociales.

Une analyse précise dans le cadre de l'évaluation des risques, doit permettre à l'employeur de s'engager en connaissance de cause.

Autrement dit, il est nécessaire de porter **une attention particulière à certaines activités difficilement compatibles avec le respect des gestes barrières (dont la distanciation et le port du masque).**

C'est en particulier le cas pour :

- Les scènes d'intimité (dont les baisers et embrassades) ;
- Les scènes avec des personnes âgées ou à risque ;
- Les scènes de foule, de groupe, d'actions telles que bagarre, bousculade, rixe, etc.
- Tout plan rapproché.
- Toute activité imposant une proximité avec un collaborateur ne portant pas de masque (HMC notamment).

3. Lieux et équipements de travail

Avant d'envisager la reprise de l'activité, plusieurs dispositions devront être prises par les interlocuteurs concernés : studios, propriétaires de locaux (décors, bureaux de préparation, salle de montage, mixage et autres), loueurs de matériel, de véhicules, de costumes, prestataires divers (entreprises de nettoyage, cascade, armurerie, restauration, etc.). Les équipements de protection nécessaires devront être fournis en nombre suffisant par l'entreprise, qui en fixera les modalités d'entretien et de remplacement.

3.1. Quelles sont les dispositions à prendre ?



Les locaux

S'assurer que les locaux, dont les studios, décors et ateliers **seront compatibles avec l'application des règles sanitaires et des mesures spécifiques** énoncées dans le présent document. A cet effet, l'établissement d'un plan d'accueil et de circulation dans les locaux sera pertinent pour vérifier l'adéquation entre le projet (l'activité) et les surfaces disponibles, l'organisation des circulations, les sanitaires, les mesures prises ou à prendre pour éviter la contamination.



Lavage, nettoyage et désinfection des locaux et matériels

Anticiper les modalités de réception des matériels et marchandises. **S'assurer auprès des loueurs de matériels et de locaux que ces derniers auront été nettoyés et que leur mise à disposition permettra de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de contamination.** Le loueur formalisera par écrit les mesures mises en œuvre pour y parvenir.

Dans la négative, l'entreprise devra prévoir un nettoyage et une désinfection des locaux et des matériels mis à disposition, selon **les règles de spécifiques au COVID-19**. Elle en assurera la traçabilité et, qu'il s'agisse d'une prestation ou d'une activité propre, elle définira les procédés et mesures adaptés. Le nettoyage et la désinfection

doivent se faire au minimum de façon biquotidienne pour les surfaces régulièrement touchées.

Voir l'avis Haut Conseil de la Santé Publique sur le nettoyage et la désinfection des établissements recevant du public et des lieux de travail >



Équipements de ventilation et de climatisation

Procéder à une remise en service en sécurité des groupes de ventilation et des installations de climatisation. Organiser les opérations de maintenance nécessaires en amont de cette remise en service.



Produits et matériels destinés au lavage, au nettoyage et à la désinfection

Approvisionner en produits et matériels destinés au lavage régulier des mains, à la désinfection des surfaces (savon, essuie-mains jetables, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes, sacs poubelle) et définir les modalités de **réapprovisionnement et de gestion des déchets**.

cf. annexe 3 >



Modalités d'utilisation et de lavage, de nettoyage et de désinfection des matériels

Définir les modalités d'utilisation et de lavage, de nettoyage et de désinfection des matériels en cours d'activité (sanitaires, équipements de travail, poignées de portes, véhicules...) **en évitant au maximum le partage d'outils.**



Information des salariés

Préparer l'information des salariés sur les mesures à respecter, leur caractère obligatoire ainsi que l'affichage des consignes sanitaires. Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail seront aussi diffusées auprès des salariés par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au comité social et économique (CSE), s'il existe. Le cas échéant, elles pourront être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise.



Équipements de protection individuelle (EPI)

Approvisionner en équipements de protection individuelle (masques, écrans de protection faciale, etc.) adaptés, en nombre suffisant et organiser les modalités d'entretien.

- Lavage quotidien du linge à minimum 60° pendant 30 minutes ;
- Nettoyage/désinfection des outils avec un produit virucide ;
- Lavage des masques réutilisables ;
- Les équipements de protection individuels ne devront pas être partagés et seront stockés dans un endroit adapté ;
- Le port des gants pour se protéger du risque COVID-19 n'est pas recommandé. Cependant, les activités qui requièrent habituellement le port de gants de protection (ex : ménage, peinture, travaux électriques...) devront les maintenir.
- Les mains doivent être lavées avant et après l'utilisation des gants.

3.2. Quel protocole pour l'utilisation des masques et des gants ?



Masques

Concernant les masques, le protocole national **pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise** tient compte de l'actualisation des connaissances sur la transmission du virus par aérosol (pollution de l'air des lieux clos en particulier).

Il stipule que, **le port du masque « grand public » est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.**

Il est associé :

- au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes. Cette distance est portée à 2 mètres en l'absence de port du masque ;
- de l'hygiène des mains ;
- des gestes barrières ;
- du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux ;
- la gestion des flux de personnes.

Cf. annexe 5 >

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 maintient la dérogation au port du masque et à la distanciation physique lorsque ces mesures sont incompatibles avec l'activité artistique, telle qu'instituée depuis le décret n°2020-860. L'article 45 de ce décret, qui vise les établissements recevant du public, a fait l'objet d'une **interprétation de la cellule interministérielle de crise (services des ministères de la culture et de la santé et du premier ministre) relayée par le CNC et la DGMIC** : « la prestation artistique s'entend dans son sens le plus large » et « quel que soit son lieu de réalisation ».

NB : la FAQ du ministère de la culture précise : « Les obligations de port du masque sont fixées par arrêté préfectoral. **Le cas échéant, il est recommandé d'autoriser le non-port du masque, pour les acteurs, lors des tournages de films et représentations théâtrales.** ».

Il en résulte les principes suivants

- Pour les techniciens et les personnes de passage sur le lieu de tournage, le port du masque permanent dans les lieux collectifs clos devra être respecté ;
- Pour les activités artistiques incompatibles avec le port du masque, une dérogation est possible dans le respect des conditions définies dans l'encart dédié >

cf. annexe 3 >

Voir le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise >

Cf. annexe 5 >



Gants à usage unique

1

La distribution de gants pour la protection vis-à-vis du risque biologique Covid19 n'est pas justifiée. Ils peuvent donner une fausse réassurance vis-à-vis du risque biologique et les personnes peuvent se contaminer malgré le port de gants (en se touchant le visage ou au moment du retrait). Pour mémoire, le virus ne pénètre pas par la peau. On ne se contamine qu'indirectement par des mains souillées. **Il convient de privilégier un lavage des mains régulier.**

2

Les gants sont cependant à **maintenir pour les postes qui en ont habituellement** (préparation des repas, nettoyage/ménage, secours, etc.).

3

Les gants doivent être utilisés par du personnel formé, conscient que le port des gants doit être bref, pour une tâche précise.

4

Les gants doivent être retirés sans en toucher l'extérieur et jetés immédiatement s'ils sont à usage unique.

5

Les mains doivent être lavées après le retrait des gants.

2 Reprise de l'activité ou lancement d'un nouveau projet

1. Mesures applicables à l'ensemble des phases de la production > p.16

2. Mesures spécifiques à la phase de préparation du tournage > p.36

3. Mesures spécifiques aux filières décors, costumes et accessoires > p.38

4. Mesures spécifiques au tournage > p.38

5. Mesures spécifiques à la postproduction > p.39

6. Mesures complémentaires > p.39

Il est recommandé aux employeurs de mettre en oeuvre les mesures édictées par les autorités, y compris pendant les phases de création avec les artistes-interprètes, de complément, les cascadeurs, les mannequins et les intervenants.

Plus globalement, les employeurs doivent mettre en oeuvre les mesures de prévention des risques professionnels issues de l'évaluation des risques, retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques (DUE).

Le Haut Conseil de la Santé Publique met régulièrement à jour ses préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation.

[Voir les préconisations >](#)

1. Mesures applicables à l'ensemble des phases de la production

D'une manière générale, et quelle que soit l'activité, l'entreprise devra **adapter son organisation** à la situation, **en fonction de son évaluation des risques (DUE)** et pour permettre le respect des gestes barrières.

Le protocole national prévoit que les employeurs accordent une attention particulière aux travailleurs à risque de formes graves (ou personnes vulnérables dans l'avis du HCSP) et à certaines catégories de salariés dont ceux en contrat de courte durée, notamment en ce qui concerne l'hébergement et le respect des gestes barrières.

[Cf. DUE >](#)

1.1. Adopter les mesures d'ordre général



Informé

Informé précisément les salariés et l'ensemble des participants, dont le public, **sur le risque, les mesures prises et les règles sanitaires à respecter** y compris sur l'existence et l'intérêt d'activer l'application « TousAntiCovid » pendant les horaires de travail.

[Cf. ANNEXE 4 >](#)

Afficher les règles sanitaires à respecter.

Préciser le caractère obligatoire des mesures et le cas échéant, modifier le règlement intérieur de l'entreprise. Une attention particulière sera portée sur les personnes à risque tel que le précise le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP).

[Voir les précisions du HCSP sur les personnes à risque >](#)

Le délégué de plateau, prévu par les conventions collectives de la production cinématographique et de la production audiovisuelle, peut constituer un interlocuteur privilégié pour favoriser l'information des salariés sur les mesures et faciliter la remontée à l'employeur des difficultés rencontrées pour leur mise en œuvre.



Mettre en place le télétravail

Développer et organiser le télétravail, les réunions par visioconférences, la transmission de documents dématérialisés, notamment pour les personnes à risque de formes graves.

En fonction de la situation sanitaire et des restrictions localement applicables, les entreprises devront définir un plan d'actions afin de réduire au maximum le temps de présence sur site. Les actions mises en place pourront faire l'objet de contrôles par l'inspection du travail.

Le télétravail doit être la règle chaque fois qu'il est compatible avec les fonctions exercées par les salariés.

Lorsque cela est possible, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100%. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, afin de réduire les interactions sociales.

Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel sont suspendus.

Les risques liés au télétravail devront être évalués et faire l'objet de mesures spécifiques, diffusées auprès des salariés. Le télétravail doit également permettre d'assurer la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée et **garantir le droit à la déconnexion**.

On privilégiera l'organisation de réunions en audio ou en visioconférence et les **réunions en présentiel doivent rester l'exception**.

Pour les salariés dits vulnérables (à risque de formes graves de Covid-19 selon le décret 2020-1365 du 10 novembre 2020), **le télétravail est une solution à privilégier, quand c'est possible. En cas d'impossibilité, l'employeur devra mettre en place les mesures de protection renforcées du travail présentiel** (renforcer les mesures barrières en fournissant des masques chirurgicaux, bureau individuel dédié ou des écrans de protection, en aménageant les horaires si besoin...).

Le traitement du courrier papier devra faire l'objet d'une procédure particulière et sera suivi d'un lavage des mains. En fonction des possibilités, la **mise en quarantaine des plis reçus** pourra constituer une alternative à condition de connaître et respecter le temps nécessaire à l'élimination du virus sur le support.



Adopter des mesures de prévention en cas de signes de contamination

Les salariés seront encouragés à auto-surveiller leur état de santé en utilisant notamment l'autodiagnostic en ligne proposé par l'institut Pasteur et le Ministère de la santé et en cas de doute, à se signaler et rester à leur domicile en attendant un diagnostic médical.

Il appartient à l'entreprise de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge des personnes symptomatique

En cas de symptôme (fièvre, toux, difficulté à respirer...), il convient de **suivre les prescriptions du protocole national** pour la prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés, et en premier lieu isoler le salarié.

- En l'absence de signe de gravité : orienter le salarié vers le médecin du travail ou vers son médecin traitant, pour avis médical
- En cas de signe de gravité : appeler le SAMU (15)

Après la prise en charge de la personne (ou en cas de COVID-19 confirmé) **prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes**, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas.

Si le cas COVID-19 est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1, 2 et 3 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas, plateformes de l'Assurance maladie, agences régionales de santé).

Les contacts évalués à risque selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quarantaine dont la durée effective sera liée au variant identifié.

Il importe que l'entreprise dispose **de matrice des contacts à communiquer aux acteurs du contact-tracing**. Elle pourra être établie par le référent COVID-19 en tenant compte des conditions d'hébergement quand celui-ci est organisé par l'entreprise, sur la base des définitions des cas contacts* établie par Santé Publique France.

[La définition de cas contact santé publique France >](#)

L'employeur invitera la personne qualifiée de cas-contact à ne pas se rendre sur son lieu de travail jusqu'à la levée de doute réalisée dans le cadre du contact-tracing.

*Les cas contacts à risque élevé sont, en ce qui nous concerne, les personnes qui, en l'absence de mesures de protection efficace (séparation physique, créant des espaces indépendants, masque FFP2 ou chirurgical, grand public de catégorie 1 ou en tissu avec fenêtre transparente homologué et porté par le contact ou le cas avéré) ont :

- Partagé le même lieu de vie,
- Eu un contact direct en face à face à moins de deux mètres quelle que soit la durée,
- Partagé un espace confiné (bureau, salle de réunion, véhicule...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas ou sont restés face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuements.

En cas de cluster, c'est-à-dire le diagnostic de plus de trois contaminations sur sept jours dans l'entreprise, l'employeur doit alerter les autorités sanitaires (ARS, assurance maladie, services de santé au travail).

[Voir annexe 8 >](#)

[Voir protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise >](#)



Privilégier l'utilisation d'espaces dédiés

Privilégier l'utilisation d'espaces dédiés à un seul projet (studios, bureaux, ateliers, décors).

En cas de :

- locaux partagés (ateliers de construction, immeuble de bureau, studios, etc.)
- coactivité (essai matériel chez le loueur, régie studio, etc.)
- utilisation de décors en voisinage d'occupants tiers

>> coordonner les mesures de préventions

(nettoyage/désinfection régulier, organisation des circulations, port du masque dans les parties communes, etc.)

>> séparer les activités et les populations

>> adapter l'organisation pour assurer le respect des mesures d'hygiène et de distanciation

>> établir un plan de prévention en cas

d'intervention de tiers extérieurs ou d'intervention chez des tiers (prévention des risques de coactivité)



Prise de température

Il est **recommandé** à toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

Les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site sans que cela ne constitue un dépistage.

Sur la base du volontariat, ces contrôles doivent être destinés à la seule vérification de la température à l'entrée d'un site au moyen d'un thermomètre (par exemple de type infrarouge sans contact), sans qu'aucune trace ne soit conservée, ni qu'aucune autre opération ne soit effectuée (relevés de ces températures, remontées d'informations, etc.).

Doivent être exclus :

- les relevés obligatoires de températures de chaque employé ou visiteur dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- les opérations de captation automatisées de température au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, la prise de température n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.



Tests

En cas d'apparition de symptômes ou d'identification comme cas contact, les personnes pourront, dans le cadre des dispositifs mis en place par les autorités, effectuer un test de dépistage.

Dans le secteur de la production audiovisuelle, cinématographique et publicitaire, où la nature de l'activité entraîne des changements d'employeur et de lieux de travail très fréquents, la pratique de tests ciblés sur la base du volontariat a démontré son efficacité. Elle peut, lorsque les résultats sont disponibles dans de brefs délais, permettre d'identifier et d'isoler au plus tôt des salariés positifs à la COVID-19 qui auraient pu propager le virus.

Cette pratique est maintenant prévue par le protocole national : les employeurs **peuvent**, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage (à l'exclusion des tests sérologiques). **Il est interdit pour un employeur de contraindre un salarié à faire un test.**

Ces actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. **En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés.** Seul le salarié concerné ou le médecin prescripteur en sont destinataires.

En outre, un salarié ne saurait être discriminé lors de son embauche à raison de son état de santé (test positif) ou de son refus ou de l'impossibilité de pratiquer un test destiné à identifier la COVID-19. En tout état de cause, la preuve du test ne saurait constituer un préalable à l'embauche.

Le salarié est libre de communiquer sur son état de santé mais il doit respecter son obligation de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de préserver sa santé et sa sécurité ainsi que celle d'autrui. Dans ce contexte, les salariés doivent informer leur employeur en cas de suspicion de contact avec le virus.

Le protocole national donne un rôle aux entreprises dans l'organisation de campagnes de dépistage suivant les modalités définies par la **circulaire interministérielle du 14 décembre 2020** et avec déclaration préalable sur le **site dédié**. Dans ce cadre, il est possible de recourir aux tests rapides (antigéniques)¹ dans les conditions définies par **l'arrêté du 16 novembre 2020** et dont la liste figure sur le **site du ministère de la santé**.

On précisera cependant que leur sensibilité est inférieure à celle des tests RT-PCR. La détection de cas positifs au sein d'une équipe devrait donc inviter à une nouvelle campagne de dépistage orientée vers les personnes négatives,

[Voir le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise >](#)

¹ Les tests antigéniques sont prioritairement réalisés sur les personnes symptomatiques dans un délai inférieur ou égal à 4 jours après l'apparition des symptômes. En outre, ils peuvent aussi être réalisés en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus après déclaration auprès du représentant de l'État dans le département (préfet). Les personnes identifiées comme « cas contact » doivent quant à elles réaliser un test RT-PCR (**cf. annexe 8**).

1.2. Prévoir l'encadrement et la coordination des mesures de prévention

Selon le protocole un référent COVID-19 est désigné. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant.

La mise en place et la coordination des mesures de prévention est placée sous responsabilité de l'employeur à qui il appartient d'en fixer les moyens et ressources (s'il le juge nécessaire, l'employeur pourra par exemple solliciter l'appui d'un médecin référent, de la cellule dédiée du CMB, d'un délégué CCHSCT).

L'affectation d'un « référent COVID-19 »

En fonction de l'ampleur du projet et des effectifs, la fonction de référent COVID-19, placée sous l'autorité du directeur de production ou du chargé de production, peut nécessiter l'activité à temps plein d'une personne qualifiée.

L'employeur peut également décider, en complément ou en substitution du « référent COVID-19 » de faire appel à une personne qualifiée en prévention des risques sanitaires, extérieure à l'entreprise. Inversement, lorsque l'équipe est réduite, l'exécution des tâches de prévention peut incomber à un de ses membres, toujours placé sous l'autorité du directeur de production ou du chargé de production.

Le protocole national prévoit que le référent s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Il pourra aussi être associé à l'évaluation du risque et mettre en œuvre la procédure qu'aura définie l'entreprise pour la prise en charge d'une personne symptomatique. Recruté dès le début de la préparation, son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.

Cf. Annexe 7 la fiche « Référent.e COVID-19 - Missions et compétences » rédigé en collaboration avec Film Paris Région >

Les délégués du CCHSCT de la production cinématographique et de films publicitaires ou du CCHSCT de la production audiovisuelle **peuvent être consultés** afin d'analyser une situation particulière et préconiser en conséquence les moyens de protection à mettre en œuvre. Ils peuvent également intervenir de leur propre initiative.

Un professionnel qualifié, infirmier ou médecin, pourra être engagé afin de mettre en œuvre le cas échéant la procédure qu'aura définie l'entreprise pour la prise en charge d'une personne symptomatique.

voir protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise >

1.3. Permettre la mise en œuvre des mesures d'hygiène

cf. annexe 3 >



1

S'assurer que l'équipement sanitaire permet aux salariés de respecter les mesures édictées par les autorités (nombre de lavabos, dimension des sanitaires, eau courante, savon liquide, essuie-mains à usage unique, nettoyage/désinfection régulier des robinetteries et surfaces, poubelle à couvercle manœuvrable par pédale). Les doutes sur la dissémination aéroportée du virus devraient entraîner la **mise à l'arrêt des systèmes de séchage des mains par soufflage d'air**. Ils seront remplacés par des distributeurs d'essuie-mains jetables sans contact.

2

Donner des consignes formelles d'hygiène. Il s'agira notamment d'imposer le nettoyage régulier des mains, dès l'arrivée dans l'entreprise, après chaque utilisation ou contact avec des moyens et/ou surfaces partagées (ascenseur, poignées de porte, rampe, etc.). Un affichage clair et régulier complètera cette mesure.

3

Dans la limite des règles de sécurité incendie, **maintenir ouvertes les portes intérieures**, dont celles donnant accès aux lavabos, à la fois pour éviter les contacts répétés avec les poignées et permettre la distanciation. **Des lingettes seront disponibles si l'utilisation d'une poignée est nécessaire pour sortir d'un local.**

4

Faire procéder à un nettoyage/désinfection quotidien et régulier des locaux, surfaces et objets, en respectant les règles adaptées à l'élimination du COVID-19. Il s'agira notamment de procéder au nettoyage/désinfection des parties couramment touchées : poignées de porte, téléphones, rampes, robinets, boutons d'ascenseur, interphone et téléphones, etc. Ces nettoyages/désinfection feront l'objet d'une traçabilité rigoureuse.

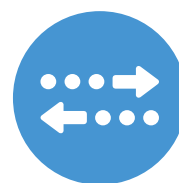
5

Fournir des lingettes désinfectantes pour permettre aux salariés de procéder eux-mêmes, en complément, au nettoyage/désinfection de leurs équipements.

6

Les temps de travail et de pause devront être adaptés pour intégrer les temps de nettoyage/désinfection.

1.4. Maîtriser les flux de circulation



- 1 Organiser les horaires décalés** afin de permettre le respect des mesures barrières en espaçant l'arrivée des salariés.
- 2 Adapter l'accès aux locaux au respect des gestes barrière** (ouverture automatique des portes, dispositif d'ouverture « main libre », affichage des modalités d'utilisation des interphones, etc.). Les salariés/visiteurs devront se laver les mains dès leur arrivée dans les locaux.
- 3 Définir les règles de circulation dans l'entreprise** pour permettre le respect de la distanciation et des gestes barrière (sens de circulation, règles d'utilisation des ascenseurs, signalétique/marquage au sol, etc.). La circulation en sens unique sera privilégiée.
- 4 Définir les modalités et limitation d'accès pour les personnes extérieures** (transporteurs, livreurs, clients, etc.). Systématiser la prise de rendez-vous pour valider la nécessité, maîtriser les flux, informer des règles applicables.
- 5 Prévoir les marquages au sol / les signalétiques** en particulier dans les zones d'attente ou d'accueil (prévoir au moins 1 mètre de distance).



**Dérogation au port du masque et/ou
à la distanciation : mesures
alternatives de protection**

**POUR LES COMEDIENS, FIGURANTS, MANNEQUINS, CASCADEURS
ET CERTAINS PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES DE FLUX ET
INTERVENANTS A L'IMAGE**

Sources juridiques de la dérogation :

- Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise (ministère du travail) ;
- L'article 45 du décret n°2020-1310 du 20 octobre 2020, qui remplace le décret n°2020-1096 du 28 août 2020, et l'interprétation de la cellule interministérielle de crise.
- **La FAQ du ministère de la culture**

Contexte sectoriel :

L'activité des comédiens, figurants, mannequins, cascadeurs et certains participants aux programmes de flux ou intervenants à l'image peut se révéler incompatible avec le port du masque devant la caméra. Les partenaires sociaux ont donc défini des aménagements au port du masque pour ces personnes apparaissant à l'image.

En outre, le décret précité a aménagé, dans les établissements recevant du public, les obligations de porter un masque et de respecter la distanciation physique pour la pratique d'activités artistiques, quand la nature de celle-ci ne le permet pas.

La cellule interministérielle de crise en retient l'interprétation suivante, relayée par le CNC : « le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant l'article 45 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020¹ permet, lorsqu'une prestation artistique ne permet pas de porter un masque et de respecter la distanciation physique, de dispenser l'artiste du port du masque et de la distanciation physique. Nous considérons que cette dérogation s'applique aux artistes dans leur ensemble quel que soit le lieu de la prestation artistique. »²

¹ Remplacé par l'article 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

² Source : courriel du 3 septembre 2020

L'activité artistique inclut le divertissement.

En outre, dans les activités de production audiovisuelle, cinématographique et publicitaire, pour des motifs de bonne communication et compréhension, de narration et de propos, de cohérence historique, d'image et plus largement, d'expression artistique, des adaptations au port permanent du masque se justifient.

Elles ne concernent cependant que les artistes interprètes et de complément, les mannequins, les cascadeurs, certains participants à des programmes de flux (hors public) et certains intervenants à l'image.

En outre, ces adaptations ne visent que des temps déterminés : lors du maquillage, des prises de vues et de certaines répétitions (néanmoins, le port masque doit être privilégié pendant les répétitions).

Le retrait du masque ne dure que pendant la durée des prises de vues ou durant l'activité incompatible avec cette obligation. Le même principe s'applique à la rupture de la distanciation physique.

En fonction de l'évolution des consignes gouvernementales, si les tournages permettent l'accueil de public, celui-ci devra rester masqué.

Pour autant, l'obligation d'assurer la sécurité des salariés demeure même en présence d'une dérogation. En conséquence, pour les besoins de certaines scènes (plans rapprochés, scènes d'intimité- dont baisers et embrassades -, de foule ou de groupe, avec des personnes à risque ou encore scènes d'action telles que bagarre, bousculade, rixe, cascades, etc.) comportant un risque de rupture des règles de distanciation physique et/ ou incompatibles avec le port du masque, tout ou partie des mesures complémentaires suivantes devront être prises :

- Adaptation de certaines scènes incompatibles avec le port de masque et/ ou comportant un risque de rupture de la distanciation. À titre d'exemple, en fonction des impératifs artistiques et matériels, cela peut prendre une des formes suivantes :
 - o La réécriture de ces scènes pour accroître la distanciation (2 mètres en l'absence de port du masque) ;
 - o La réalisation de prises de vues par passes successives ou l'utilisation d'inserts numériques pour éviter la proximité ;
 - o L'utilisation de champs/contre-champs ou de cadrages qui permettent le port du masque de protection aux personnes à contre champ ou partiellement hors cadre ;
 - o Le choix de focales et cadrages qui donnent à voir une proximité en maintenant la distanciation ;
 - o L'utilisation d'écrans de protections entre les protagonistes qui pourront être effacés en post production ;
 - o L'utilisation de masques imprimés ;
 - o L'utilisation de procédés numériques (retouche, effacement, fond vert...) ;
 - o Le recours à des procédés alternatifs tels que les images d'archives, l'animation...

- Sur la base du volontariat pour les personnes devant déroger au port de masque, la mise en place de tests, cf. Test, le cas échéant renouvelés. En outre, si une période d'isolement est souhaitée pour augmenter la fiabilité du dispositif, les modalités (rémunération, organisation...) en seront fixées dans le contrat de travail, ou dans un avenant à celui-ci.

- Dans les limites du plan de travail, le report du tournage d'une (ou plusieurs) scène(s) dans le respect des recommandations sanitaires nationales à un moment où le risque sanitaire sera réduit ;

- Des mesures de préventions de nature à réduire le risque de propagation :
 > Ventilation dans les espaces clos fermés : ventilation ou extraction d'air haute
 > Espace de travail de grand volume,
 > Mise à disposition de visières,
 > Faible densité de personnes dans la pièce,
 > Définition de zones de travail avec autorisations d'accès en fonction des stricts besoins,
 > En dehors des périodes où la rupture de distanciation est inévitable, la distance entre la personne filmée et toute autre personne doit être portée à 2 mètres.

- Toute autre mesure de prévention visant à limiter le risque COVID-19 prise dans le respect des recommandations sanitaires nationales, en fonction des données actualisées de la science.

1.5. Adapter les équipements et l'organisation : bureaux, postes de travail et décors



1

Aménager les bureaux et postes de travail, y compris sur les plateaux et décors, en tenant compte des règles de distanciation. Cela inclut les postes d'accueil. Il est recommandé que la distance physique entre deux personnes soit d'au moins un mètre et qu'elle soit augmentée en fonction de l'intensité physique de l'activité. Le niveau maximal d'occupation des locaux (jauge) sera calculé suivant les recommandations, évolutives, du ministère du travail à ce sujet.

En fonction des situations (zone d'accueil, bureaux partagés...) et/ou d'un risque accru de projection, et en complément du port de masque, des écrans de protection seront installés.

[voir protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise >](#)

2

Attribuer personnellement, à chaque travailleur les équipements nécessaires au travail : bureaux ou poste de travail assimilés, équipements de travail (téléphones, ordinateurs, talkies walkies, outillages, machines, combos, pupitres, etc.). **Ils seront étiquetés pour chaque utilisateur.**

En cas d'impossibilité, ils feront l'objet, à chaque changement d'utilisateur, d'un **nettoyage/désinfection complet** selon les règles adaptées à l'élimination du virus. Pour en faciliter la réalisation, des films plastiques/housses pourront être mis en place sur certains matériels (claviers, micros, textiles par exemple).

De même, les matériels utilisés pour préparer les artistes-interprètes et les artistes de complément (maquillages, vêtements, accessoires, micros HF) **leurs seront personnellement attribués**. Ils seront identifiés, stockés et nettoyés en conséquence.

[Voir l'avis Haut Conseil de la Santé Publique sur les mesures barrières et de distanciation physique en population générale >](#)

3

Limiter les effectifs en présence au strict nécessaire (y compris les éventuels clients, donneurs d'ordre, public, figurants, etc.) et mettre en place les moyens alternatifs (remote production, fond incrustation, zonage avec autorisation d'accès, etc.).

4

Procéder à l'aération régulière et complète des locaux et à minima le matin avant l'arrivée des personnes, à la pause déjeuner et pendant le nettoyage/désinfection des locaux. Le HCSP (Haut Conseil de la Santé Publique) préconise d'ouvrir les fenêtres 10 à 15 minutes plusieurs fois par jour. Selon la spécificité des locaux, cette mesure devra être adaptée en fonction du volume, de la présence d'ouvrants, de système de ventilation mécanisé, etc.

Les systèmes de ventilation ou de climatisation devront être vérifiés afin de s'assurer que le traitement de l'air n'entraîne pas la dissémination du virus dans les locaux. Le système de ventilation ou de climatisation doit permettre le rejet de l'air à l'extérieur. Si le système mis en place procède par recyclage d'air, son utilisation devra être évitée. **Les doutes sur la dissémination aéroportée du virus doivent entraîner la plus grande prudence quant à l'utilisation des systèmes de soufflage d'air** (ventilateur, chauffage soufflant, etc.).

Ces **préconisations pourront évoluer** en fonction des expertises des autorités sanitaires.

[Ventilation, chauffage et climatisation : quelles précautions prendre contre la Covid-19 - Brochure - INRS >](#)

5

Mettre en place les moyens nécessaires pour stocker séparément les effets personnels des intervenants (vestiaires, housses, etc.). Ces moyens seront nominativement attribués et devront être nettoyés ou remplacés avant tout changement d'utilisateur.

6

Organiser les pauses dont celles des repas afin de permettre le respect des distances de sécurité et des gestes barrières. Il s'agira d'aménager les locaux, les plages horaires, d'organiser le nettoyage/désinfection et le mode de distribution des repas.

[Cf. encadré restauration des équipes >](#)

L'utilisation permanente de masques donnera lieu à des pauses régulières, organisées en tenant compte notamment de l'activité physique, de la chaleur, etc., en particulier, mais pas exclusivement, pour les personnels de l'aire caméra (cadreur, chef opérateur, machiniste de plateau, électricien, accessoiriste de plateau, assistant réalisateur, perchiste...)

Il s'agira au moins d'une pause de 10 minutes par demi-journée de travail (par exemple après deux heures de tournage), en plus de la pause déjeuner. Cette pause sera prise, le cas échéant, par l'organisation de rotations au sein des équipes et en tenant compte du plan de travail ou du découpage technique. Durant les pauses, il conviendra de respecter l'ensemble des gestes barrières. Le masque ne pourra être retiré temporairement que dans les conditions définies par le protocole national ou dans un espace extérieur (privé ou public 3) où la distanciation physique pourra être respectée. L'aération des locaux pendant 15 minutes pour faciliter la mise en œuvre de cette pause dans les espaces clos.

7

S'assurer que les postes de distribution de boissons et autres denrées permettent le respect des gestes barrières, notamment la distanciation.

Prévoir la mise à disposition de lingettes, gel hydroalcoolique, un marquage au sol et les consignes d'utilisation à proximité directe des distributeurs en libre-service et en complément des mesures de nettoyage/ désinfection régulier. Dans la négative en suspendre l'utilisation jusqu'au rétablissement d'une situation sanitaire compatible.

8

Suspendre de préférence les fontaines à eau au profit des bouteilles d'eau individuelles. L'utilisation des fontaines à eau ne sera possible qu'avec des fontaines à manœuvre au pied et dont les canules de distribution seront inaccessibles. Nous précisons à ce sujet que les gourdes portées à la bouche et remplies aux fontaines constituent une source possible de dissémination du virus. Elles seront systématiquement remises en cause au profit de gobelets à usage unique de préférence recyclables.

9

Les activités qui imposent une trop grande proximité avec des personnes ne portant pas de masque (habillage, maquillage, coiffure, pose d'un HF, mise en place d'un accessoire et consigne rapprochée du réalisateur au comédien) seront **limitées au strict nécessaire**.

Pour ces activités, des mesures spécifiques de protection pourront être mises en place pour permettre de déroger aux principes de distanciation et de port de masque par la personne maquillée (et dans une moindre mesure, habillée, ou coiffée, équipée, dirigée) ou filmée :

- La personne maquillée, coiffée, équipée, dirigée ou filmée pourra momentanément poser son masque lors de ces opérations.
- Les personnels concernés seront équipés de masques de protection de type FFP2 (sans soupape), et le cas échéant d'écran facial et de surblouse jetable.
- Les activités de HMC seront conduites séparément les unes des autres, en limitant la densité de personnes, dans des locaux différents ou à des postes séparées par des écrans de protection.
- Les systèmes d'aération/ventilation, d'extraction d'air haute et la politique de prévention dans l'entreprise décrites dans le protocole national seront mis en oeuvre.
- L'aération des locaux sera effectuée entre chaque comédien et idéalement entre chaque prise avec nettoyage/désinfection des surfaces exposées au contact et postillons dont les sièges.
- Les matériels utilisés devront être personnellement attribués ou désinfectés entre chaque personne (cf. annexe 3) ou être à usage unique.

En fonction de la nature du maquillage, ce retrait du masque pourra durer jusqu'à la prise de vues, sous réserve d'organiser les mesures complémentaires listées dans « **Dérogation au port du masque et/ou à la distanciation : mesures alternatives de protection** », p.25.

D'autres mesures complémentaires sont envisageables. Il pourra s'agir par exemple de laisser les artistes-interprètes, les artistes de complément, les cascadeurs, certains participants d'émissions et les mannequins s'habiller, se maquiller, se coiffer et se poser les micros HF eux-mêmes, sous la supervision des équipes HMC et son.

³ Sous réserve que la réglementation locale le permette

10

Fournir, faire porter et organiser le remplacement et le traitement des masques et autres équipements de protection. Le port en est rendu obligatoire (sauf dérogation) dans les espaces clos partagés (dont les véhicules).

1.6. Organiser les déplacements qui ne peuvent être évités et les transports de personnes ou de matériel



1

Limitier autant que possible le transport de plusieurs salariés dans un même véhicule. Favoriser l'utilisation de véhicules équipés de séparations (taxis, VTC), les déplacements à pied ou en 2 roues.

Le choix du mode de déplacement doit tenir compte de la sinistralité inhérente au mode de transport choisi au regard du bénéfice de sécurité sanitaire qu'il procure, particulièrement pour les 2 roues. Une évaluation des risques de déplacement doit être faite et inscrite dans le document unique d'évaluation des risques (DUE).

Quand le recours aux transports en commun est néanmoins choisi, les convocations seront faites de façon à faciliter le voyage des salariés en dehors des heures de pointe. Quand l'organisation des trajets incombe à l'employeur, il devra mettre en place une organisation qui permet de rationaliser et de sécuriser les déplacements.

Le port du masque (à minima chirurgical pour personnes à risque de forme grave de Covid-19) dans les véhicules partagés et **le nettoyage** des mains (gel hydroalcoolique) en entrant et sortant du véhicule devront être imposés. De même un nettoyage/désinfection (avis du HCSP) régulier de l'intérieur et des surfaces sera planifié et complété par une aération régulière du véhicule pendant quelques minutes.

2

Fournir et faire porter les moyens de protection adaptés aux situations.

3

Équiper chaque véhicule de flacons de gel hydroalcoolique et de lingettes désinfectantes pour permettre un nettoyage/ désinfection régulier des surfaces et des mains.

4

Limitier l'occupation des cabines des véhicules équipés d'un seul rang de siège (camion, groupes, fourgons) au seul conducteur quand l'éloignement des sièges ne permet pas d'assurer une distanciation supérieure à 1 mètre. **La planification de ces transports tiendra compte des temps de repos nécessaires qui seront anticipés.**

5

Organiser l'hébergement des salariés en déplacement en tenant compte de la nécessité de respect des mesures sanitaires et de distanciation. Ce point fera l'objet d'une évaluation rigoureuse en concertation avec l'hébergeur. Il s'agira en particulier de **s'assurer de l'état sanitaire des locaux et de limiter les interactions** avec d'autres publics. L'hébergement se fera en chambre individuelle incluant les équipements sanitaires (pas de sanitaires partagés).

L'organisation des repas devra ici aussi être prévue.

L'information des salariés comprendra une invitation à respecter les gestes barrières au-delà des temps de travail.

6

Limiter tout déplacement à l'étranger et les remettre en cause vers les pays en crise sanitaire.

Dans le contexte actuel d'apparition des nouveaux variants du virus, les déplacements vers les pays en dehors de l'espace européen, sont interdits sauf **motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, de motif de santé relevant de l'urgence ou de motif professionnel ne pouvant être différé** cf. article 56-5 du décret n°2020-1310.

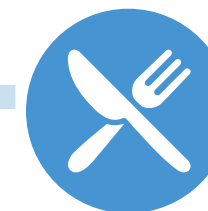
La présentation de test PCR au départ et à destination de nombreuses destinations est aujourd'hui largement requise.

A son retour en France, en fonction du territoire ou la personne aura séjourné, elle pourrait être amenée à respecter une période d'isolement telle que définie par les autorités.

[Voir le site internet >](#)

Suivre l'évolution de la situation sanitaire sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Les salariés intervenant à l'étranger devront respecter à la fois les mesures sanitaires locales et les gestes barrière (dont la distanciation) édictés par les autorités françaises.



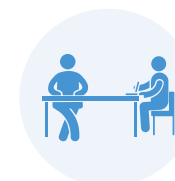
RESTAURATION DES EQUIPES

Les lieux et modalités de restauration devront être adaptés à la situation sanitaire. Ces mesures seront appliquées pour la totalité des effectifs au-delà du tournage.

Les mesures d'organisation collective (multiplication des lieux de distribution et des services, marquage au sol, pas d'accès en libre-service...) devront obligatoirement permettre de préserver la distanciation physique.

L'organisation mise en place devra a minima respecter les recommandations publiées par le HSCP en matière de mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration collective.

[Voir l'avis du 21 mai 2020 >](#)



Restauration y compris cantines sous tente

Attention, certains territoires restreignent les conditions de restauration des équipes de tournage (ex : barnums interdits, possibilité de cantine dans les hôtels, etc.). Il convient donc de se renseigner préalablement sur ces conditions dans la zone du tournage.

➤ **Les salariés seront informés des règles à respecter** tant en ce qui concerne l'organisation que les mesures d'hygiène (lavage des mains systématique notamment) qui feront par ailleurs l'objet d'un affichage clair à l'entrée des locaux de restauration.

➤ **Le port du masque est obligatoire** pour le personnel de restauration et de service ainsi que pour les autres personnes, en dehors du strict moment de consommation des repas et boissons.

➤ **Les locaux devront être ventilés avant l'arrivée des personnels** en charge de la restauration et avant le début du service, dans la mesure du possible.

➤ **Les lieux de restauration devront être aménagés** pour permettre le respect d'une distance minimale de 2 mètres entre les chaises disposées en quinconce et/ou avec des écrans de séparation (plastiques transparents, plexiglass ou autres) entre les convives. Les tables de 180 x 75 habituellement utilisées ne permettent pas

de respecter les 2m de distanciation. Les écrans de séparations deviennent de facto obligatoires. Ils devront être installés dans toutes les directions où les 2m ne peuvent être respectés (en face à face et latéralement). La distance entre les tables doit aussi être portée à 2m.

Dans toutes les situations en dehors des tables (file d'attente, circulation, poste d'accueil...) la distance minimale pourra être d'un mètre sous réserve du port de masque.

Cf. fiche Covid «restaurants d'entreprise» >

Dans le cas des locaux de restauration partagés avec d'autres usagers tels que les restaurants, les espaces occupés par la production seront privatisés et/ou séparés des autres usagers.

Les locaux de restauration propres à l'entreprise de production devront suivre les mêmes règles que pour les autres lieux et faire l'objet de procédures de nettoyage/désinfection adaptées.

Le décret n° 2021-156 du 13 février 2021 fixe les conditions dans lesquelles les employeurs peuvent prévoir d'autres locaux que ceux habituellement utilisés pour la restauration quand ces derniers ne permettent pas de garantir le respect des règles de distanciation. Dans cette situation il faudra privilégier que le salarié y déjeune seul ou dans le stricte respect d'une distanciation de 2m avec les autres.

Les horaires de prise des repas seront systématiquement adaptés pour que les effectifs correspondent aux capacités d'accueil en tenant compte des temps nécessaires au débarrassage et au nettoyage/désinfection des lieux. La capacité d'accueil sera définie en respectant une jauge maximale d'une personne pour 8m².

Un nettoyage/désinfection complet des surfaces (y compris des sièges) sera réalisé en respectant les consignes du HCSP, avant l'arrivée des salariés, entre chaque utilisateur ou service.

Les repas seront distribués au moyen de paniers repas préférentiellement, de plateaux repas préparés ou à l'assiette servie à table et suivant des modalités prédéfinies pour limiter l'exposition des personnels y compris ceux de restauration.

La préparation des repas, y compris en ce qui concerne la vaisselle de table lavable ou jetable, devra suivre un protocole destiné à garantir la sécurité des personnes. De même, **l'évacuation des déchets, le nettoyage/désinfection des espaces et la plonge** suivra un protocole permettant de protéger les salariés qui en sont chargés.

La consommation de repas apportés par le salarié reste possible mais implique les mêmes mesures sanitaires, de distanciation et de nettoyage/désinfection des espaces.

Pour les boissons, privilégier des contenants individuels jetables.

Les buffets en libre-service, les distributeurs divers (boissons, sauces, fontaine à eau, etc.) **l'accès libre aux matériels** tels que les micro-ondes, **seront proscrits.**

Des moyens de nettoyage des mains, des lingettes désinfectantes, des poubelles manoeuvrables par pédale permettant l'évacuation des masques notamment seront accessibles à proximité directe.

Les portes ou passages d'accès seront maintenus ouverts dans le respect de la réglementation incendie. En cas d'impossibilité, les personnes devront utiliser du gel hydroalcoolique après être entrées dans l'espace de restauration et avant de prendre leur repas.



Tables de régie

Elles constituent un lieu potentiel de regroupement, d'interaction et de dissémination des virus. En l'état actuel, leur maintien ne saurait être imaginé sans limitations. Sans cela, elles devront être supprimées. Parmi les limitations qu'il est possible de mettre en place :

Communiquer de façon claire et détaillée sur les modalités d'accès et d'utilisation qui permettront d'assurer la distanciation et les règles d'hygiènes.

Définir et tracer les périmètres en proximité de la table où les personnes pourront se tenir en respectant la distanciation supérieure à 1m avec port de masque (file d'attente) et 2 mètres sans port de masque..

Affecter une personne à la distribution des boissons et denrées. Cette personne devra porter un masque jetable, complété éventuellement par un écran facial. Ces équipements lui seront personnellement attribués. Prévoir le remplacement de cette personne au fil de la journée. **Ces personnels devront être informés sur les règles d'hygiène à appliquer** en particulier le lavage des mains avant toute distribution et sur les recommandations liées à la réalisation des achats en magasin

Distribuer seulement les denrées en sachets individuels. La distribution d'autres denrées sera possible quand elles sont protégées de l'air ambiant et distribuées à l'aide d'une pince, par une personne informée des mesures sanitaires à respecter.

Faire jeter les gobelets après chaque utilisation dans une poubelle manoeuvrable par pédale. Les personnes en charge de l'évacuation des déchets seront formées et équipées en conséquence. Cette activité sera dissociée de celle de la distribution.

Procéder à un nettoyage/désinfection régulier des surfaces et équipements.

Pour l'ensemble des phases détaillées ci-après, les mesures précédentes s'appliquent.

2. Mesures spécifiques à la phase de préparation

La préparation est la phase de travail qui démarre à la décision de mise en production et s'achève au premier jour de tournage. Démarrée à quelques-uns (ex: réalisateur, directeur de production, 1^{er} assistant réalisateur, régisseur général, chef-décorateur, directeur de la photo, etc.) elle va agréger tous les membres de l'équipe, au fur et à mesure de leur recrutement.

Elle consiste à **inventorier les problèmes spécifiques au projet, déterminer les moyens nécessaires** (humains, artistiques et techniques), à progressivement les réunir et les rendre opérants. Elle s'organise comme un compte à rebours.

C'est au cours de ce travail de **préparation, notamment lors des réunions de production, qu'il s'agira de définir et d'ajuster l'organisation, et de mettre en œuvre les moyens** qui seront appliqués lors des différentes phases, dont celle du tournage.

Une **réunion préparatoire spécifique devra être organisée** avec les chefs de postes déjà engagés, **pour élaborer un plan d'action COVID-19**. Dans la mesure du possible, cette réunion se fera en présence du délégué CCHSCT de branche ou d'un représentant du CMB.

Le compte rendu de cette réunion sera mis à disposition des salariés, par l'intermédiaire du référent COVID-19, et intégré au registre de prévention, et **communiqué au CCHSCT dont relève la production (pour les entreprises soumises aux obligations fixées dans le cadre de l'Arrêté du 15 octobre 2016)**.

Dans le cadre des **émissions en plateau faisant intervenir plusieurs prestataires sur le même lieu de travail, une réunion technique spécifique** devra organiser la coactivité des différents intervenants. À l'issue de cette réunion, le plan de prévention intégrera l'organisation adaptée au COVID-19.

2.1. Lecture technique / PPM

Cette séquence indispensable du travail de préparation consiste à **détailler les séquences du film, et les questions qu'elles posent**.

Les réunions de lecture technique / PPM respecteront les mesures précédentes, qu'il s'agisse de réunions en visioconférence, qui seront favorisées, ou de réunions en présentiel.

Dans le cadre particulier de cette crise, **il est recommandé d'examiner chaque scène au regard des nouvelles contraintes** qu'imposent le respect des mesures sanitaires et possiblement des obligations édictées par les pouvoirs publics (Préfecture, municipalités, etc.) et de prévoir leur adaptation (réécriture, utilisation de d'inserts numériques, etc.).

2.2. Repérages

Cette phase comprend plusieurs étapes distinctes, variables en fonction du type de production : la recherche de décors, la validation des décors pressentis, et les repérages techniques, où chaque corps de métier détaille dans le décor choisi ses besoins pour la mise en œuvre des scènes.

➤ **Privilégier le recours au studio** pour limiter les interactions, déplacements et répondre aux exigences de sécurité.

➤ **Procéder à une évaluation détaillée de chaque décor pour définir s'il peut être compatible** avec une utilisation en situation de pandémie COVID-19. Les logigrammes proposés en annexe 1 devront ici être utilisés.

cf. Quelles ressources pour mettre à jour l'évaluation des risques ? >

➤ **Informers les propriétaires ou bailleurs de l'ensemble des dispositions** que la production s'engage à prendre dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Il s'agira notamment des mesures prises pour restituer le lieu et héberger les occupants habituels.

➤ **Recueillir le maximum d'information** notamment visuelles pour permettre à l'équipe artistique de **réduire le nombre des décors à visiter**.

➤ **Réduire au minimum les équipes qui devront visiter** (validation et repérage technique) les décors.

➤ **Vérifier et ajuster les dispositions prévues dans les phases précédentes** : options de mise en scène, scénario, découpage, adaptation des effectifs au décor, mise à distance des personnes extérieures.

2.3. Castings

Le travail avec les artistes-interprètes, les artistes de complément, les cascadeurs et mannequins n'exonère pas l'employeur du **respect des gestes barrières**, dont la distanciation. Les comédiens et figurants devront être informés préalablement sur les mesures de prévention sanitaire mises en œuvre et le respect impératif des gestes barrière lors de leur prestation de travail.

Cela passe notamment par :

➤ Organiser pour chaque artiste-interprète, artiste de complément, cascadeur ou mannequin, **une audition à distance ou lui proposer d'enregistrer et d'envoyer sa propre vidéo**.

➤ **Organiser les séances de travail ultérieures dans le respect des gestes barrières et des mesures décrites dans ce guide**. Pour mémoire la prise en compte de l'activité et les adaptations de mise en scène et scénario doivent avoir anticipé cela.

Le travail avec les candidats, participants et intervenants d'émissions devra être prioritairement fait à distance (visio-casting, évaluation, échanges d'informations par voie électronique).

3. Mesures spécifiques aux filières décors, costumes et accessoires

L'activité des filières décors, costumes et accessoires **doit être abordée de façon spécifique**.

Les consignes décrites précédemment restent applicables.

Les essayages costume ou maquillage pour les artistes suivront les mêmes dispositions que pour le tournage, y compris en ce qui concerne les transports.

4. Mesures spécifiques au tournage

L'intensité de cette phase particulière implique de rappeler que **les mesures applicables à l'ensemble des phases de production s'y appliquent**.

En conséquence, il est recommandé de :

- ▶ **Adapter/minimiser les effectifs présents** aux capacités d'accueil des plateaux et décors dans le contexte COVID-19 ;
- ▶ **Mettre en place sur les lieux de tournage et sur chaque décor les mesures de distanciation physique** entre les équipes techniques, les équipes artistiques, les équipes de production, et tout participant filmé, notamment par aménagement des éléments de décor, repositionnement des différents intervenants techniques, remote production, marquages au sol, plan de circulation sur le plateau, signalisations, etc. Des zones pourront être définies dans lesquelles seuls les personnels directement concernés par l'activité pourront pénétrer (zone de prise de vue, périphérie plateau, bureaux, ateliers, etc.) Des zones spécifiques d'attentes pourront aussi être aménagées pour les personnes dont l'activité ou l'intervention est à venir.
- ▶ **Organiser la distanciation physique** entre artistes-interprètes ou de complément, cascadeurs, mannequins, présentateurs, invités, candidats et participants divers **pendant les répétitions et sur les lieux d'attente et de préparation** (loges et autres). Suivant les cas, des dispositifs de mise à distance pourront être installés (écrans de protection). Dans les lieux clos et collectifs, le port du masque devra être respecté. Cependant si pour des raisons de faisabilité (nature du maquillage notamment) le port du masque était incompatible, certaines de ces activités pourront être organisées en extérieur en évitant les regroupements ou bien en respectant les mesures mentionnées au point 9 du paragraphe 1.5

▶ **Organiser la distanciation entre la population et l'équipe** en cas de tournage en extérieur.

▶ Dans le cas de tournages impliquant la participation de public ou effectués dans un ERP, organiser l'accueil du public (cf. Annexe 6).

▶ **Protéger et procéder à un nettoyage/désinfection régulier des matériels et surfaces** (dont le sol) exposés aux postillons et au contact physique avec les artistes-interprètes, artistes de complément ou intervenants (micro de prise de son, accessoires de jeu, objet divers. etc.).

▶ **Privilégier les outils de communication à distance** (talkie-walkie).

5. Mesures spécifiques à la postproduction

La postproduction regroupe en un seul lieu 2 entités : le prestataire technique et l'entreprise de production qui ont chacune leurs salariés (permanents ou intermittents).

Cette étape requiert donc la coordination des mesures de prévention et l'éventuel plan de prévention.

Cf. annexe 3 >

Une réunion des professionnels de la production, de la postproduction et des entreprises sera mise en oeuvre avant cette phase des travaux.

Il doit être rappelé et précisé la nécessité de :

- ▶ **Encourager le travail de montage à distance** par des moyens alternatifs, et **développer l'échange par voie électronique** entre les membres de l'équipe de montage et de l'équipe éditoriale et artistique.
- ▶ **Attribuer personnellement les postes de travail et procéder à des nettoyages/désinfections réguliers.**
- ▶ **Limiter le nombre de personnes lors des prises de son pour faciliter la distanciation.**

Post-synchronisation : en ce qui concerne les artistes interprètes, les dispositions du guide « COVID-19 - reprise de l'activité des artistes interprètes dans le doublage » s'appliqueront.

6. Mesures complémentaires

Au sortir du confinement, certains salariés peuvent éprouver des difficultés lors de la reprise d'activité en période d'épidémie. Pour les surmonter, les salariés devront être informés qu'ils peuvent **prendre contact avec leur médecin du travail, avoir accès à la cellule d'écoute du CMB** et le cas échéant être orientés vers un dispositif d'accompagnement psychologique. En fonction des situations, la cellule psychologique mise en place par Audiens pourra aussi constituer une ressource accessible.

Contact de la cellule d'écoute du CMB >

La cellule psychologique de crise Audiens >

**DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT :**

[article L4131-1 et suivants du code du travail >](#)

Le salarié alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** ainsi que de toute **défectuosité** qu'il constate dans les **systèmes de protection**.

Il peut se retirer d'une telle situation.

Ces dispositions légales doivent être entendues comme un devoir de signalement par les salariés à leur

employeur, de tout risque grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

La situation de danger justifiant le droit de retrait peut être individuelle ou collective.

Dans cette seconde hypothèse, chaque salarié exerce son droit individuellement, ce qui suppose que chacun ait un motif raisonnable de penser qu'il existe un risque grave et imminent pour sa vie ou sa santé. **L'exercice de ce droit fait alors l'objet d'une information individuelle à l'employeur.**

Son importance dans le contexte de crise sanitaire

Dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, le droit d'alerte et de retrait **reste utile pour alerter l'entreprise et encourager la prise de mesures adaptées** là où elles manquent.

L'absence d'une évaluation sérieuse et surtout de mesures adaptées, donne au salarié « un motif raisonnable de penser que certaines situations présentent un danger grave et imminent pour sa santé ».

C'est l'existence de ce « motif raisonnable » qui permet au salarié d'alerter son employeur et l'autorise à se retirer de la situation de travail.

Le caractère raisonnable dans l'exercice de ce droit **relève de l'appréciation souveraine du juge** qui tiendra compte d'une éventuelle erreur d'appréciation du salarié de bonne foi (situation où le salarié aura eu un « motif raisonnable de penser... »). **Néanmoins l'exercice infondé de ce droit peut, sous le contrôle du juge, constituer une faute passible de sanction disciplinaire.**

Durant l'exercice du droit de retrait, le ou les salariés restent à disposition de leur employeur.

L'exercice du droit de retrait ne doit pas entraîner de risques pour autrui.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui en a fait usage de reprendre son activité dans une situation de travail où **persiste un danger grave et imminent**.

Il doit donc déterminer si le danger grave et imminent est avéré et prendre les mesures adaptées en associant les représentants du personnel, s'il y en a dans l'entreprise.

Annexes

1. Lieux de tournage >

2. Liens utiles >

3. Hygiène, nettoyage et désinfection >

4. Formation du personnel et affichage >

5. Équipements de protection individuelle >

6. COVID-19 & accueil du public >

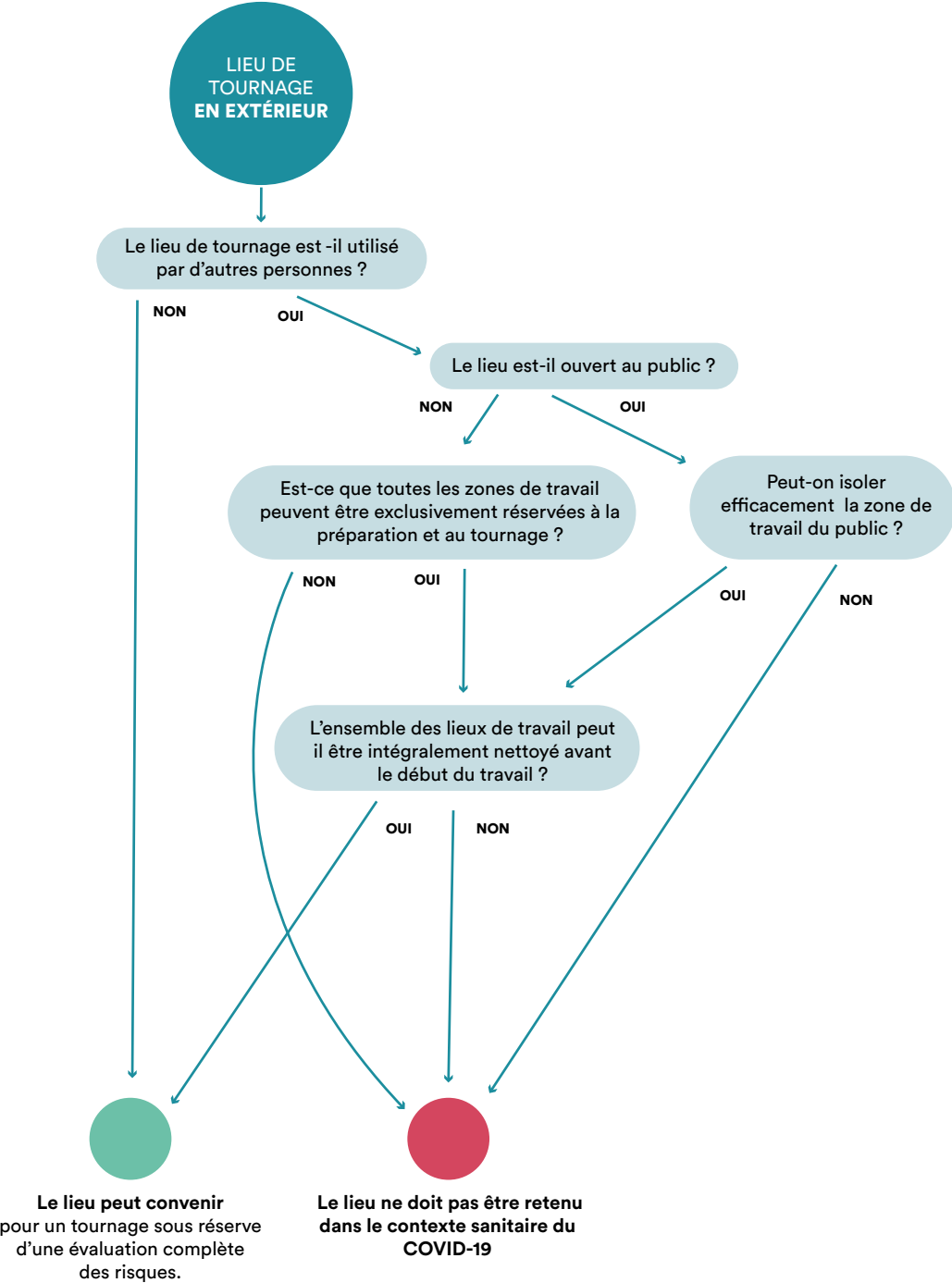
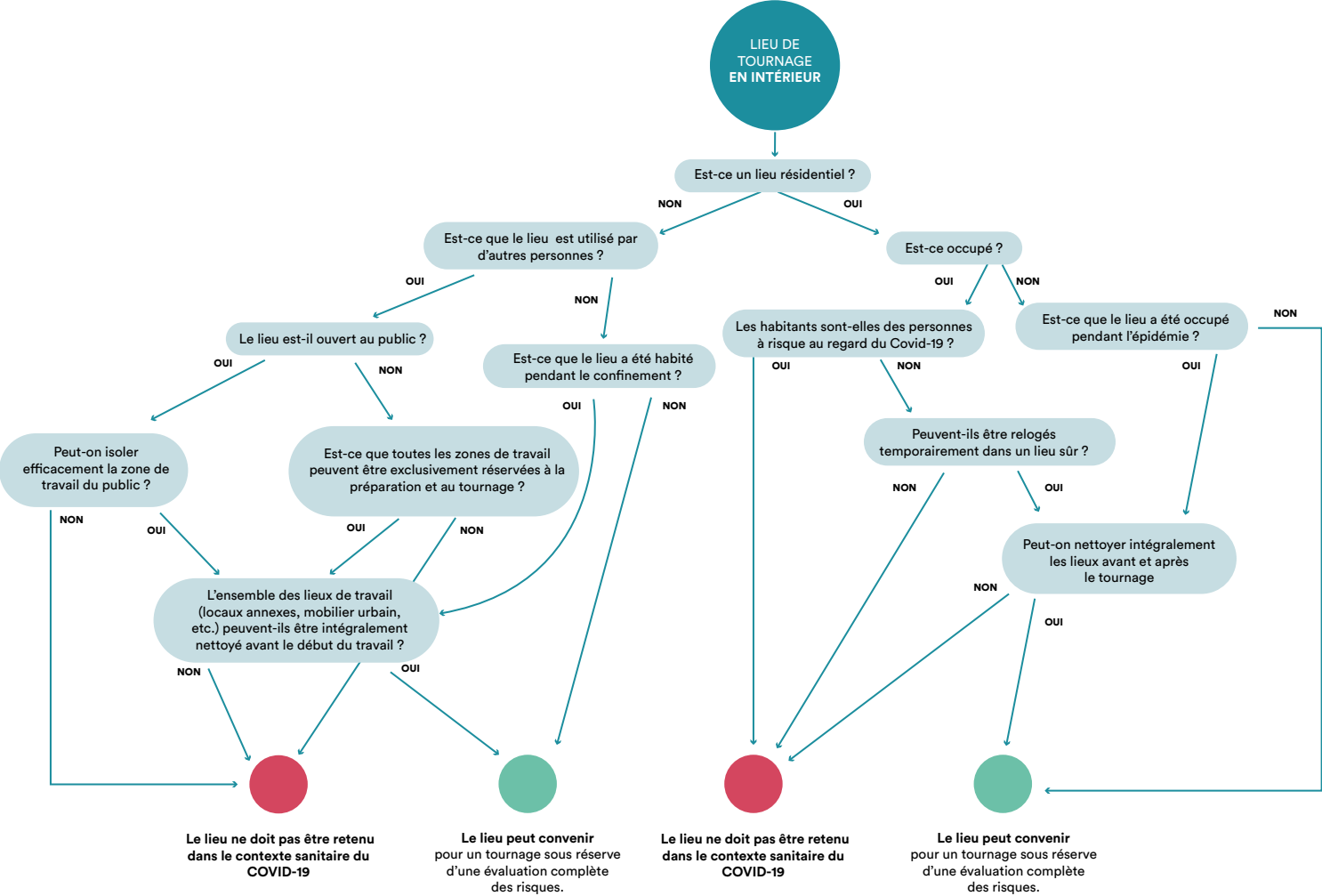
7. Le référent COVID-19 >

8. Modalités de prise en charge des alertes COVID-19 >



Annexe 1

Lieux de tournage



Annexe 2

Liens utiles vers les sites d'information COVID-19

Les sites gouvernementaux



[Site d'information du gouvernement >](#)

[Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises >](#)

[Questions-réponses du gouvernement >](#)

[Ressources mises à disposition par le gouvernement \(affiches, etc.\) >](#)

[Site de la Direction Générale des entreprises >](#)

[Point sur la situation du ministère des solidarités et de la santé >](#)

[Site d'information du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères >](#)

[Voyager en Europe ou en dehors de l'Europe >](#)

[Attestation de déplacement et de voyage >](#)

[Déplacements entre la métropole et les territoires d'Outre-Mer >](#)

[Vaccination questions/réponses >](#)

Le Haut Conseil de la Santé Publique



[Avis et rapports >](#)

Rubrique « Avis et rapports »

Santé Publique France



[Le site internet >](#)

Agence Régionale de Santé



[Le site internet >](#)

Institut National de Recherche et de Sécurité



[COVID-19 et entreprises >](#)

Site de l'INRS, rubrique « actualités »

[COVID-19 et prévention en entreprises >](#)

[Dossier « Dans quelles conditions le salarié peut-il exercer son droit de retrait ? » >](#)

[11 points clés pour bien reprendre l'activité >](#)

Ressources sur les masques :

[FAQ >](#)

[Affiche 1 >](#)

[Affiche 2 >](#)

Ressources sur le lavage de mains :

[Vidéo >](#)

[Affiche 1 >](#)

[Affiche 2 >](#)

[Affiche 3 >](#)

[Ventilation, chauffage et climatisation : quelles précautions prendre contre le COVID-19 >](#)



[Autodiagnostic en ligne >](#)

CMB Santé au travail



[Outil ODALIE2 >](#)

[FAQ CMB sur le COVID-19 >](#)

Assurance maladie



[Améli entreprise >](#)

Outil d'évaluation des risques professionnels OIRA



[OIRA Online interactive Risk Assessment >](#)



Annexe 3

Hygiène des mains, nettoyage et désinfection



Hygiène des mains

Le lavage des mains vise à éviter la contamination indirecte (mains souillées portées au visage) et la contamination des surfaces. D'où l'importance de se nettoyer les mains :

- En arrivant / quittant le lieu de travail
- Après chaque utilisation ou contact avec des objets, moyens ou surfaces partagées (ascenseur, poignées de porte, rampe, etc.)
- Avant de manger, boire, fumer, maquiller, préparer un repas
- Avant / après avoir mis/ôté son masque ou ses gants
- Avant / après s'être mouché, être allé aux toilettes

Le lavage des mains répond à un protocole précis (il ne faut pas oublier les poignets, les ongles, le dos de la main, les espaces interdigitaux). La durée minimale du lavage des mains est de 30 secondes. Pour plus d'efficacité, il faut veiller à ce que les ongles soient coupés courts et sans vernis.

L'eau et le savon (savon liquide, pas de savonnette partagée) sont suffisants pour un nettoyage des mains efficaces, avec un séchage par un moyen à usage unique. La friction avec une solution hydroalcoolique doit répondre aux mêmes consignes de nettoyage.

Attention à bien nettoyer les robinetteries si l'allumage n'est pas automatique.

+ d'infos sur le site de l'INRS >



CHECK LIST

Poste de lavage des mains

- Gel hydroalcoolique (si possible à délivrance automatique)
- Eau + savon + essuie main à usage unique (pas de sèche-mains soufflant, risque de contamination des parois difficilement nettoyables, risque lié au souffle émis dans la pièce et la propagation du virus dans un local exigu, etc.).
- Nettoyage/désinfection régulier de la robinetterie surtout si l'allumage n'est pas automatique
- Poubelle à pédale avec sac



Nettoyage et désinfection

À la réouverture

Nettoyage et désinfection à la réouverture

- si les lieux n'ont pas été occupés dans les 5 derniers jours au minimum, la présence du COVID-19 encore infectant sur des surfaces sèches est négligeable. On recommande dans ce cas une aération des locaux, de laisser couler l'eau pour évacuer les eaux qui ont stagné et un nettoyage pour une remise en propreté sans mesure spécifique supplémentaire de désinfection.
- Si l'établissement a été occupé pendant les 5 derniers jours, il sera nécessaire de procéder à un nettoyage/désinfection avec un produit actif sur ce virus.

Plan de nettoyage/désinfection des locaux

Prévoir un plan de nettoyage/désinfection des locaux avec périodicité, suivi des surfaces à nettoyer, produits à employer et tableau de traçabilité. Vérifier l'approvisionnement régulier des consommables. Ce plan prévoira le nettoyage/désinfection quotidien et celui pratiqué régulièrement au fil de la journée. Il devra prévoir l'aération concomitante des locaux.



CHECK LIST

Nettoyage/désinfection des locaux

Issu des recommandations de Santé Publique France, du Haut Conseil de la Santé Publique et du protocole national de déconfinement des entreprises.

Nettoyage/désinfection avec un produit nettoyant virucide, en suivant les recommandations du fabricant (concentration, méthode d'application, temps contact)

- Commencer le nettoyage/désinfection dans les zones les plus propres et le poursuivre vers des zones les plus sales (sanitaires)

- Attention le mélange de l'eau de javel avec d'autres produits chimiques peut déclencher des émanations mortelles. L'eau de javel ne doit être mélangée qu'avec de l'eau.

- Vigilance sur le stockage de l'eau de javel (corrosif) et du gel hydro alcoolique (inflammable) notamment.



CHECK LIST

Nettoyage/désinfection des locaux (suite)

- Pour le personnel effectuant le ménage : lunettes (si risque de projection), gants de ménage, tenue de travail, chaussures antidérapantes.
- Pour le nettoyage/désinfection ponctuel sur le poste de travail avec des lingettes, utiliser des gants à usage unique.
- Pour nettoyer les surfaces, comme le précise le Protocole national de déconfinement, il conviendra d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Nous précisons que le vinaigre n'est pas efficace face au COVID-19.
- Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfection ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires (l'usage répétitif du désinfectant peut créer des micro-organismes résistants au désinfectant ; un désinfectant mal employé tue les micro-organismes les plus sensibles mais permet la survie des micro-organismes les plus résistants, le désinfectant n'ayant plus aucun effet et procurant alors un faux sentiment de sécurité ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, TMS).
- **Attention à ne pas vaporiser le spray directement sur les surfaces (risque de créer un aérosol infectieux).**
- **Attention à ne pas utiliser de dispositif de soufflage (soufflette d'atelier, souffleur espaces vert, etc.).**

Les points de vigilance

Les pièces et surfaces humides

Insister sur les pièces et surfaces humides en contact avec les mains de la cuisine et des sanitaires : mitigeurs, portes des lave-vaisselle, réfrigérateurs, fours micro-ondes, cafetières, éviers, plans de travail, poignées, interrupteurs, boutons chasse d'eau, etc.

Les points en contact avec les mains

Vigilance accrue sur le nettoyage/désinfection de tous les points en contact avec les mains : poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, rampes, boutons d'ascenseurs...

Les postes de travail

Pour les surfaces et équipement des postes de travail : nettoyer bureau, ordinateur, clavier, souris, téléphone, lampe de bureau, accoudoirs des fauteuils, avec une lingette désinfectante. Des lingettes désinfectantes ou spray + papiers jetables seront laissées à disposition du personnel, pour renforcer le nettoyage/désinfection au cours de la journée ou en dehors du passage du prestataire ou de la personne en charge du nettoyage.

Les équipements de travail communs

Veiller au nettoyage/désinfection des équipements de travail communs (photocopieurs, massicots, relieuses, etc.) et au ramassage quotidien des sacs poubelles.

Les moquettes

Il est recommandé que l'aspirateur soit équipé d'un filtre HEPA ou être de type « rotowash » (recommandation du Haut Conseil de la Santé Publique).

Les sanitaires

Lorsque ceci est possible, fermer l'abattant avant de tirer la chasse pour éviter la projection de gouttelettes. Nettoyage/désinfection renforcé des sanitaires, y compris robinets, chasses d'eau, loquets et poignées de portes.

Les outils de travail

Nettoyage/désinfection avec des lingettes à usage unique les surfaces. Prévoir des housses de protection pour les surfaces difficilement lavables (type textiles, sièges, micros, clavier, etc.).

Les textiles

La persistance du COVID-19 sur les textiles est mal connue et dépend de plusieurs paramètres : humidité, température, concentration virale, type de tissu... l'élimination du virus requiert un lavage à 60°C pendant 30 minutes.

Voir avis HCSP du 6 mai 2020 relatif à l'analyse des risques de contamination de la population via les matières textiles dans le cadre de la préparation de la phase de déconfinement >

SOLUTIONS ALTERNATIVES

Voir aussi INRS, FAQ - Nettoyage en entreprise

Au fil du temps les équipes ont recherché des solutions alternatives pour nettoyer/désinfecter les locaux, surfaces et matériels (costumes, petits matériels, etc.).

Ces procédés présentent souvent **des risques non négligeables pour la santé des utilisateurs** et des risques d'explosion/incendie (peroxyde d'hydrogène, chlorates de potassium) alors que la littérature scientifique disponible **ne permet pas toujours de définir l'intérêt de ces techniques envers le SRAS-CoV-2**.

Machine à ozone

L'ozone **peut se révéler mortel** après quelques minutes et provoque notamment des lésions pulmonaires sévères. **Son efficacité sur le SRAS-CoV-2 n'est pas établie.**

Fumigènes de désinfection

Ces produits couramment utilisés dans le secteur médical pour traiter les locaux, contiennent des désinfectants à base de **glutaraldéhyde** et de **Chlorate de potassium**, ils sont irritants pour la peau, les voies respiratoires. Ils peuvent provoquer des lésions oculaires, des symptômes allergiques ou d'asthme.

Appareils de désinfection des surfaces par voie aérienne (DSVA)

Ce procédé dit de nébulisation est destiné à être utilisé en dehors de toute présence humaine. Il ne traite pas l'air du local et requiert une préparation préalable (Rangement, nettoyage, étanchéification des locaux y compris les systèmes de ventilation...).

Le **peroxyde d'hydrogène** utilisé, peut provoquer de graves lésions de la peau, des yeux et d'importantes irritations des muqueuses digestives et respiratoires. Enfin, pour revendiquer une activité sur les micro-organismes le couple appareil-produit) doit répondre à des tests décrits dans la **norme NF T72-281**.

Vaporisation de produits virucides (NF EN 14476)

Ce procédé de traitement des surfaces **requiert un « mouillage » homogène des surfaces qui le rend difficilement efficace sur les textiles ou les espaces meublés**. Il présente des risques propres à chaque produit. Ces procédés doivent être mis en œuvre par des professionnels qui en maîtrisent l'utilisation.

Pour l'ensemble de ces procédés, la personne chargée de l'utilisation doit porter des vêtements de protection, des gants, des lunettes de protection et un appareil de protection respiratoire adapté aux produits utilisés (les masques de type FFP ne sont pas adaptés à la filtration des vapeurs chimiques). De plus, **la remise à disposition des locaux doit être précédée d'une période d'aération**.

Aussi dans l'état actuel des connaissances, NOUS DECONSEILLONS L'USAGE DE PROCÉDES DONT L'EFFICACITÉ N'A PAS ÉTÉ DÉMONTREE OU QUI PRÉSENTERAIENT UN RISQUE IMPORTANT ET NON MAÎTRISÉ. Ils ne dispensent pas des nettoyages/désinfections « classiques » et de l'aération régulière des locaux.

Machine UV-C

Les rayons sont dangereux pour la peau et les yeux. Leur efficacité repose sur l'exposition aux rayonnements de surfaces préalablement nettoyées. Cette technologie est notamment mise en œuvre dans des enceintes fermées pour désinfecter le petit matériel de coiffure.

Tout dispositif de désinfection UV-C doit répondre aux exigences de la norme NF EN ISO 15858 qui en spécifie les exigences minimales de sécurité des utilisateurs.

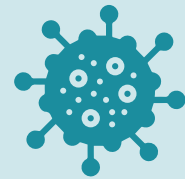
Attention cependant leur utilisation ne semble pas adaptée aux espaces complexes des décors de cinéma (Selon le HCSP, leur utilisation pour désinfecter l'air et les surfaces des pièces en milieu hospitalier, est conditionnée à l'élaboration de guides techniques validés et de modes opératoires normés).

Machine Vapeur

Pour pouvoir désinfecter les surfaces, les machines utilisées doivent répondre aux exigences de la norme NF T72-110 et être utilisées suivant les prescriptions du fabricant par des personnes dûment informées.

Gestion des déchets

Porter une surblouse, des gants, un masque (visière faciale et lunettes de protection si risque de projection). Les déchets doivent être dans des sacs plastiques fermés.
Les poubelles susceptibles de contenir des déchets contaminés (mouchoirs, masques...) doivent être équipées d'un couvercle à ouverture non manuelle (pédale, détection de mouvement) et contenir un sac poubelle doublé.



**En cas de suspicion
d'un cas de
COVID-19 survenu
dans les locaux de
travail**

1. Aérer la pièce de façon prolongée, attendre quelques heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié supposé malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...) ainsi que la pièce où il aura été confiné en attendant qu'il puisse être pris en charge.

2. Nettoyer les sols de la même façon en terminant par une désinfection à l'eau de javel diluée, avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique.

Le personnel effectuant cette opération doit être équipé de surblouse, charlotte en plus des équipements de nettoyage usuels.



Annexe 4

Formation du personnel et affichage

Pour que les mesures de prévention soient appliquées au mieux, **il convient de rappeler la responsabilité de chacun et d'intégrer les logiques de transmission du virus pour savoir comment se protéger** au travail, mais également lors des trajets depuis/vers le domicile. Ces explications seront complétées par des affichages.

Le personnel devra être formé sur les points suivants:

- Sur les modes de transmission du virus et les moyens de protection.
- Sur les modalités de port des masques/des gants, les modes de stockage, de retrait.
- Sur les modalités de nettoyage/désinfection des postes de travail/équipements

cf. annexe 3 >

- Sur les attitudes à adopter en cas de symptômes au travail et à domicile.
- Sur les modalités d'autosurveillance



CHECK LIST

Campagne d'affichage

- Affichage : « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun »
- Affichage : « se laver les mains en arrivant dans les locaux de travail et nettoyer son poste de travail avant/après utilisation (voire pendant) »
- Affichage des protocoles pour le nettoyage/désinfection de son poste de travail et des outils/équipements partagés
- Affichage des étapes d'un lavage des mains efficace à l'eau et au savon ou par friction au gel hydro alcoolique (à placarder au niveau des lavabos)
- Affichage des gestes barrières
- Affichage des capacités d'accueil des espaces (ascenseurs, salles de réunion)
- Marquage au sol
- Information sur le nom du référent COVID-19



CHECK LIST

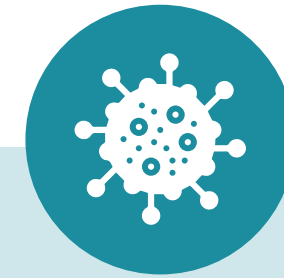
Rappel des mesures de prévention à appliquer en rentrant à domicile

Trajet domicile – travail :

- Favoriser l'utilisation du vélo ou de la voiture individuelle
- Dans la continuité des orientations gouvernementales : port d'un masque obligatoire dans les transports en commun en tenant compte des gestes barrières + distanciation physique. Du fait de l'activité physique liée à l'utilisation du vélo, le masque est ici aussi conseillé.
- Si covoiturage/utilisation du taxi : s'asseoir à l'arrière, port de masque dans un véhicule aéré, nettoyé, housse plastique sur le siège à favoriser. Dans tous les cas, éviter de toucher les surfaces à l'intérieur du véhicule et prévoir un nettoyage des mains dès l'arrivée dans le véhicule et dès la sortie.

Quelques conseils une fois chez soi :

- De retour à la maison, ne rien toucher.
- Se déchausser.
- Enlever ses vêtements de ville, les entreposer dans un sac fermé, les laver après quelques jours, si possible à 60° pendant 30 min.
- Ne pas rapporter les vêtements de travail à la maison si tenue de travail (entretien à la charge de l'employeur).
- Laisser le manteau suspendu (sans contaminer d'autres vêtements), pas de superpositions de manteaux.
- Mettre ses clés, son sac à mains dans un espace dédiée (coupelle), ainsi que le téléphone portable (qui seront à nettoyer avec une lingette).
- Se laver les mains, les avant-bras, le visage à l'eau + savon et désinfecter ses lunettes, au mieux se doucher.



Informations Coronavirus

Informations générales sur la nature du virus

Il s'agit d'un virus à ARN enveloppé d'une membrane lipidique ce qui le rend très sensible au nettoyage avec des tensioactifs comme le savon, les désinfectants tels que l'éthanol (solutions hydro alcoolique 62-71%) ; l'eau de javel (diluée, 0,1%).

Sa survie dans l'environnement peut être de quelques heures à quelques jours (9 jours), cela dépend du type de matériau et du degré d'humidité qui favorise sa persistance. Les UV extérieurs pourraient contribuer à la disparition rapide du virus.

On peut être contagieux plusieurs jours avant et après l'apparition des symptômes.

Les symptômes les plus fréquents sont la fièvre, les maux de tête, les courbatures, la toux et la fatigue. D'autres symptômes peuvent aussi apparaître en dehors de ceux-ci tels que la perte de goût, de l'odorat, des troubles digestifs, des manifestations cutanées, des engelures...

Il peut y avoir une aggravation avec essoufflement, signes de détresse respiratoire aigüe, choc septique...

Attention l'existence de cas asymptomatiques et pauci symptomatique (symptômes mineurs) participent à la diffusion de la pandémie. L'émergence de variants plus contagieux peut en accentuer la propagation et la dangerosité.

Les voies de transmission



Par voie directe : via les gouttelettes projetées en respirant, parlant, toussant ou éternuant. Les projections évolueront en fonction de l'activité physique et de l'intensité vocale.



Par voie indirecte : contact des mains souillées portées au visage (bouche, nez, œil).

Des études montrent que le virus pourrait persister 3h dans l'air sous forme d'aérosols. On ne sait pas à l'heure actuelle si la persistance dans l'air est synonyme de contamination possible. Il convient donc d'aérer.



Annexe 5

Équipements de protection individuelle



Les masques

Les masques constituent une mesure complémentaire à celles destinées à respecter les gestes barrière dont la distanciation.

Ils visent d'abord à protéger les autres en limitant la projection des postillons.

Le port généralisé des masques chirurgicaux et grand public contribue à la protection de ceux qui les portent.

Étant données les difficultés de gestion et d'entretien, le recours aux masques jetables pourrait être privilégié. Quelle que soit la solution retenue, il sera primordial de prévoir des stocks suffisants pour répondre au besoin réel de renouvellement.

L'employeur a l'obligation de prendre en charge la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques (L4122-2 du code du travail). La règle s'applique aussi dans le cadre de l'épidémie COVID-19 à la prise en charge du masque.

Depuis juillet 2020, les pouvoirs publics recommandent aux entreprises de prévoir un stock préventif de masques de 10 semaines.

L'efficacité de cette protection dépend :

- Du niveau de performance du masque,
- De l'application des prescriptions du fabricant tant en ce qui concerne le port que le retrait et
- De leur remplacement/entretien.

Les 3 catégories de masques commercialisés

Les masques « grand public »

Ils sont répartis en 2 catégories :

- **Catégorie 1 >> filtre 90%** des particules de 3 microns émises par le porteur.

Ils sont destinés aux professionnels en contact avec le public.

- **Catégorie 2 >> filtre 70%** des particules 3 microns émises par porteur.

Ils sont à visée collective, lorsqu'ils sont portés par toutes les personnes d'un groupe.

Ils offrent une réponse à la pénurie de masques de protection et nécessitent l'application des gestes barrières dont ceux de distanciation.

Ils n'offrent pas le même niveau de protection que les masques chirurgicaux ou de protection de type FFP2 et seuls les masques de catégorie 1 sont reconnus comme offrant une protection efficace par Santé Publique France.

Ils répondent aux prescriptions AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires. Ils doivent avoir satisfait aux tests garantissant les performances listées en annexe 3 du protocole national. Ils sont reconnaissables au logo le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.

Les masques chirurgicaux

Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis.

En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air. On distingue trois types de masques :

Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm.

Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm.

Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 µm et résistant aux éclaboussures.

Attention : certains masques jetables ne répondent pas à ces définitions et n'apportent pas le niveau de protection attendu. Il est donc primordial de vérifier sur l'emballage, la mention du type de masque (I, II, IIR), de la norme (EN 14683) et qu'il s'agit bien de masques 3 plis.

Les masques de protection

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte contre l'inhalation à la fois de gouttelettes et de particules en suspension dans l'air. Le port de ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage). Ainsi, on distingue les masques :

- **FFP1** filtrant au moins 80 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- **FFP2** filtrant au moins 94 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- **FFP3** filtrant au moins 99 % des aérosols de taille moyenne 0,6 µm (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Il est nécessaire de tenir compte de sa pénibilité à être porté (résistance respiratoire, température) pour organiser le travail : régulation des temps de port et organisation de temps de pose en fonction notamment de l'activité physique, de la température, etc. Les masques de protection FFP2 sont adaptés en cas de risque avéré.

Attention : Certains masques de protections FFP sont équipés de soupapes destinées à faciliter l'expiration. L'air potentiellement infecté est alors rejeté. Ce type de masques avec soupape est donc à proscrire puisqu'il n'empêche pas la dissémination aéroportée du virus.

L'organisation du remplacement des masques

Masques à usage unique

Lorsqu'ils sont à usage unique (masques de protection et chirurgicaux) ils ne doivent pas être réutilisés et seront remplacés plusieurs fois dans la journée (à minima toutes les 4h pour les masques chirurgicaux, mais dès qu'ils sont humides ou qu'ils auront été retirés).

Le salarié devra se laver les mains après le retrait du masque.

Masques réutilisables

Lorsqu'ils sont réutilisables (masques grand public), l'AFNOR précise que :

- les masques souillés ne doivent pas être réutilisés sans lavage ;
- durant une même période de 4h, le masque ne peut servir plusieurs fois que s'il est retiré selon les consignes, stocké provisoirement ou accroché pour offrir le moins de contact possible, et remis selon les consignes ;
- la durée de port doit être conforme à la notice d'utilisation et dans tous les cas, elle sera inférieure à 4 heures sur une seule journée.

Leur réutilisation nécessite un lavage à 60° degrés suivi d'un séchage rapide et en suivant les prescriptions du fabricant (notamment le nombre de lavage possible).

Du fait de la complexité de mise en place de ce nettoyage et du moindre niveau de protection des masques grand public de catégorie 2, l'utilisation des masques jetables FFP2 ou chirurgicaux, s'ils sont portés par tous, pourra être privilégiée.

Cependant les développements d'autres masques (plastique avec média filtrant jetable) pourront constituer une alternative s'ils reçoivent les agréments nécessaires.

Information sur le port du masque

Pour être efficaces, les masques de protection doivent être correctement utilisés. L'AFNOR précise qu'il est recommandé de les porter sur une peau nue. Le HCSP et le protocole national de déconfinement rappellent les conditions de leur efficacité. L'information des salariés à ce sujet est primordiale. L'INRS publie divers documents dont nous recommandons l'utilisation :

[Affiche 1 >](#)

[Affiche 2 >](#)

L'organisation de l'approvisionnement en masques

Liens utiles diffusés par le gouvernement :

[La liste des producteurs de masques >](#)

[Les mesures destinées à faciliter l'approvisionnement des masques aux entreprises >](#)



Les gants

La distribution de gants pour la protection vis-à-vis du risque biologique COVID-19 n'est pas justifiée.

Ils peuvent donner une fausse réassurance vis-à-vis du risque biologique et les personnes peuvent se contaminer malgré le port de gants (en se touchant le visage ou au moment du retrait). Pour mémoire, le virus ne pénètre pas par la peau. On ne se contamine qu'indirectement par des mains souillées.

Il convient de privilégier un lavage régulier des mains

Les gants sont cependant à maintenir pour les postes qui en ont habituellement (préparation des repas, nettoyage/ménage, secours...)

Les gants doivent être utilisés par du personnel formé, conscient que le port des gants doit être bref, pour une tâche précise.

- Ces gants doivent être retirés sans en toucher l'extérieur et être immédiatement jetés.
- Se laver les mains après avoir retiré ses gants.



Lunettes de protection et écran de protection faciale

Les visières seront préférées aux lunettes. Cependant la nature de l'activité devra être prise en compte lors du choix.

Elles constitueront un moyen de protection des yeux, en particulier lors d'activités en forte proximité.

Dans tous les cas, elles seront complémentaires au masque de protection.



Les surblouses

Elles devront être fournies et portées dans certaines situations pouvant exposer le corps à des projections ou des contacts avec des matériaux potentiellement contaminés : activités à risque (maquillage, coiffure...), contact avec des déchets, draps, vêtements souillés (costumier, tapissiers...).



Annexe 6

COVID-19 & Accueil du public

Lors des tournages de programmes de flux ou de films au sein d'établissements recevant du public (ERP)

Cette annexe a une vocation informative. Elle est rédigée sur la base de la réglementation en vigueur à la date de publication du présent guide et ne saurait présager de toute évolution postérieure. Avant toute organisation de tournage, il sera nécessaire de vérifier les textes applicables, de suivre régulièrement l'évolution de la situation et des consignes données par les autorités en particulier par les Ministères du Travail et de la Santé, et d'adapter les mesures prises en fonction de celles-ci.

[Infos gouvernementales >](#)

[Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise >](#)

[FAQ du ministère du travail >](#)

L'état d'urgence sanitaire est déclaré depuis le 16 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire national avec a minima un couvre-feu.

Au confinement national annoncé à partir du 29 octobre 2020 succèdent des mesures de restriction de circulations qui évoluent en fonction de la situation sanitaire des territoires.

À la date de publication du présent guide, les principales dispositions réglementaires sont fixées par 2 décrets :

> **Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020** modifié notamment le 27 janvier 2021 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour l'ensemble des territoires (hors Mayotte) : couvre-feu, limitation des voyages à l'étranger, règles d'accueil des publics en fonction des établissements, etc.

> **Le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020** modifié fixe les mesures spécifiques liées au territoire de Mayotte actuellement en confinement.

En fonction des évolutions de la situation sur les territoires, les autorités locales peuvent être amenées à faire évoluer les règles applicables en matière d'accueil du public. Il est donc primordial de se tenir informé auprès de ces mêmes autorités avant le tournage.

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Au titre 4 de ce décret sont définies les dispositions concernant les établissements et activités (Articles 27 à 47) et celles relatives aux « Espaces divers, culture et loisirs » (Article 45 et 46).

Principes

Le principe est l'interdiction d'accueil de public.

L'article 45 du décret 2020-1310 pose le principe d'interdiction d'accueil du public et en fixe les limites notamment pour les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.

Dans sa FAQ, le ministère de la culture en fait la synthèse suivante : « Les activités artistiques (représentation, répétitions, cours des écoles de musique, danse et théâtre...) et l'accueil de public, même scolaire et périscolaire, ne sont pas autorisés dans les établissements recevant du public) ».

En conséquence, aucune activité de captation en présence de public ne doit s'envisager en l'état actuel de la réglementation.

[FAQ du ministère du travail >](#)

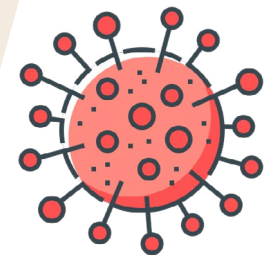
[FAQ du ministère de la culture >](#)

Annexe 7



REFERENT.E COVID-19

MISSIONS ET COMPETENCES



Dans le domaine de la production cinématographique et audiovisuelle comme ailleurs, une nouvelle fonction de référent Covid-19 s'est imposée.

Nous nous efforçons ici de définir **le contour de cette fonction et les compétences attachées.**

Le protocole de déconfinement national précise que le référent Covid-19 « **s'assure de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés** » et que « **son identité et sa mission sont communiqués à l'ensemble du personnel** ».

Fiche réalisée en étroite collaboration avec les :



1

PREALABLEMENT

Le référent Covid-19 est une ressource parmi d'autres qui s'inscrit dans un ensemble de mesures, dont le management déjà existant : le référent n'a donc pas pour vocation d'endosser ou de diluer les responsabilités normalement dévolues à l'employeur.

Chaque production étant potentiellement unique et inédite, il est indispensable de redéfinir à chaque nouvelle production le contenu de la mission du référent Covid-19 et les conditions nécessaires à son efficacité.

L'étendue de cette mission impose la création d'un poste dédié qui pourra en fonction de l'ampleur du projet et des effectifs, être complété par d'autres intervenants ou relais. A contrario, dans les cas où les effectifs sont très réduits, cette fonction pourra être assumée par l'employeur lui-même ou son représentant.

Son recrutement doit être effectif dès le début de la préparation. Une option (selon l'organisation et la taille de la société) pourra être de créer cette fonction au sein même de l'entreprise de production.

MISSION DU REFERENT COVID-19

Accompagner l'entreprise dans sa démarche d'évaluation des risques pour un projet particulier.

Participer à la définition des mesures de préventions tant organisationnelles que matérielles.

Informar les salariés.

Mettre en œuvre les mesures définies.

Assurer la traçabilité des actions de prévention dans l'entreprise et/ou pour chaque projet.

Afin de réaliser ces missions, le référent devra être **positionné dans la structure de management** de l'entreprise ou de la production. Tout en étant l'interlocuteur privilégié des salariés sur le sujet, il devra pouvoir orienter les décisions. De ce fait, il doit pouvoir participer aux réunions techniques et artistiques, aux repérages et négocier avec les fournisseurs et clients.

2

COMPETENCES DU REFERENT COVID-19

Connaissances minimum indispensables

- Connaître les **fondements réglementaires de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention** des risques dans le cadre du travail (responsabilité de l'employeur) et la **démarche de prévention** (Contexte réglementaire, évaluation des risques à priori).
- Avoir une bonne **connaissance et compréhension de la maladie et de la pandémie** : évolution - transmission - prévention - protection.
- Avoir une bonne **connaissance et compréhension des textes** (protocole national et guide sectoriel) et savoir mener une **veille documentaire constante**, au vu de la rapidité d'évolution de la situation sanitaire.
- **Connaître les différentes mesures imposées** par lesdits textes au vu de la situation sanitaire et de son degré critique (hygiène, nettoyage, distanciation, masques).

Compétences opérationnelles

1 • Préparation

- **Savoir évaluer les risques** en relation avec toutes les équipes concernées (artistique, technique, production) et les représentants du personnel quand ils existent. Il s'agira notamment d'identifier les situations qui présentent un risque particulier dans le scénario ou le storyboard, les risques attachés aux lieux (ateliers, décors, loges, etc.). Cette évaluation du risque particulier sera intégrée au **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels** de l'entreprise.
- **Être en mesure de proposer un plan de prévention** en cohérence avec le projet (taille de l'équipe, situation du plateau, nature des scènes, etc.) : organisation des espaces de travail et de repos (dont la restauration), nettoyage, sécurisation des déplacements (transports en commun, véhicules partagés...), plans de circulation dans les lieux de travail, communication/information, ressources utiles, etc.
- **Savoir rédiger un protocole de prise en charge** de personnes symptomatiques (isolement, orientation médicale...) si suspicion d'un cas Covid-19 et permettre aux autorités d'identifier les cas contacts le cas échéant.
- **Savoir sélectionner avec les différents corps de métier** les équipements nécessaires et adaptés au risque Covid et en gérer l'approvisionnement.

3

2 • Mise en Œuvre

- **Savoir se positionner en tant que référent** y compris pour les activités hors plateau.
- **Savoir dispenser les informations** par tous les moyens adaptés sur les mesures définies pour ledit projet et à appliquer sur tous les lieux de travail et assimilés (hébergement, transport, etc.)
Cela comprendra à minima :
 - L'animation de brief Covid-19
 - L'utilisation des moyens complémentaires : affichage, signalétique, etc.
- **Savoir répondre aux sollicitations** des salariés.
- **Être capable de coordonner la mise en place** des mesures par les personnes relais (chef de poste, personnel soignant, sauveteur secouriste du travail, etc.) et les éventuels membres de l'équipe du référent.
- **Savoir décliner et faire appliquer les mesures** imposées par les textes réglementaires en cours selon le degré de risque et connaître les limites d'autres solutions couramment envisagées (tests de dépistage, prises de températures, traitement à l'ozone...)
- **Savoir détecter une situation** de travail présentant un risque et en alerter la production
- **Être capable de mettre en œuvre le protocole de prise en charge** d'une personne symptomatique et des cas contacts rapprochés.
- Mettre en œuvre avec la production les **outils ou documents nécessaires à la traçabilité des actions déployées** (rapports quotidiens sanitaire, photos des dispositifs, feuilles d'émargement, etc.)



Annexe 8

Modalité de prise en charge des alertes COVID-19

Cette annexe précise les modalités de prise en charge des 3 cas d'alertes qui peuvent survenir sur le lieu de travail ou en dehors du lieu de travail.

Les actions à entreprendre relèveront, en fonction des étapes, de l'initiative de la personne concernée, de l'employeur, des professionnels de santé et de l'assurance maladie/ARS¹ au travers du dispositif de « contact tracing ».

Il est donc primordial que l'employeur et ses représentants fassent connaître à l'ensemble des intervenants (salariés et prestataires) les comportements attendus et la marche à suivre quand ils entrent dans l'un des cas d'alerte traités ici.

En ce sens, le référent Covid peut être sollicité pour accompagner l'entreprise dans l'établissement de son propre protocole de prise en charge et dans l'information des salariés.

Cas d'alerte N° 1 : Un salarié présente des symptômes

Cas d'alerte N° 2 : Un salarié est porteur du COVID-19

Cas d'alerte N° 3 : Un salarié est cas contact à risque (cf. encadré ci-après)

L'organisation du suivi mis en place par les autorités est itérative, dans le sens où elle vise à identifier les cas positifs qui doivent permettre d'identifier les personnes potentiellement contaminées (cas contacts à risque) pour repérer dans ces cohortes d'autres cas positifs puis leurs contacts à risque et ainsi de suite.

Cette annexe a donc pour but d'accompagner les entreprises dans un processus évolutif, pour mettre en place les actions adaptées à chaque étape.

Enfin, à la fin de cette annexe, **une aide à la décision pour la gestion des cas covid-19 pour les activités de production audiovisuelle, cinématographique et publicitaire est proposée.**

Définition d'un contact à risque (Source Santé Publique France)

La notion de cas contact présuppose l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact telles que séparation physique (hygiaphone® ou vitre) créant deux espaces indépendants, port du masque (chirurgical, FFP2, grand public catégorie 1 répondant aux spécifications AFNOR S76-001 ou en tissu réutilisable possédant une fenêtre transparente homologué par la DGA) porté par le cas ou le contact.

> Contact à risque : toute personne

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ; [...]
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, lieu de restauration...) pendant au moins 15 minutes avec un cas consécutives ou cumulées sur 24H.
- étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ; [...]

Nota : La personne contact (A) d'une personne contact à risque (B) n'est pas contact à risque. Elle (A) ne le devient que quand son contact (B) est testé positif Covid.

¹ARS : Agence Régionale de Santé

1. Cas d'alerte N° 1 : Un salarié présente des symptômes

1

Si les symptômes sont apparus en dehors du travail :
passer directement à l'étape 3

Si les symptômes apparaissent sur le lieu de travail :

La personne ressource compétente (professionnel de santé, référent COVID-19...) sera ici mobilisée.

Le salarié est isolé dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière. Garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) avec port d'un masque chirurgical.

En cas de signe de gravité (détresse respiratoire) : appeler le SAMU en composant le 15 et suivre ses instructions.

En l'absence de signe de gravité (l'avis du médecin du travail peut être sollicité) : organiser le retour à domicile en évitant les transports en commun et inviter le salarié à se faire tester et à consulter son médecin traitant.

2

Après cette prise en charge, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail. A cette occasion, le suivi des salariés ayant été en contact à risque avec une personne contaminée (Cf. cas N° 3 et/ou protocole de prise en charge de l'entreprise) pourra faire l'objet d'adaptations.

3

Le salarié est placé en arrêt de travail et en isolement strict.

Sans attendre, il se fait tester via son médecin traitant ou en se présentant dans le centre de test de son choix. S'il n'est pas en mesure de continuer à travailler depuis son domicile, il est invité à se déclarer sur le site «declare.ameli.fr». Cette démarche lui permet de bénéficier du versement d'indemnités journalières sans délai de carence dès la déclaration des symptômes, sous réserve de réaliser un test PCR dans les 48h.

4

Aucune action particulière n'est entreprise tant que le salarié n'a pas informé de sa date de reprise d'activité ou, à son initiative, de son état de santé.

5

Résultat du test :

- **Test négatif** : le salarié peut reprendre son emploi en respectant strictement les gestes barrières.

Dans le cas d'une personne apparaissant à l'écran et dont la nature de l'activité l'amènerait à déroger au port du masque, le strict respect des mesures renforcées sera assuré

Voir «Dérégulation au port du masque et/ou à la distanciation : mesures alternatives de protection » >

- **Test positif** : Cf. cas N°2

- **Situation particulière** : le résultat du test n'est pas suffisamment probant pour lever le doute. Dans ce cas, il sera nécessaire d'attendre de nouvelles informations à la suite d'un second test pour décider de la marche à suivre. Dans ce cas le salarié reste en arrêt de travail ou en isolement.

2. Cas d'alerte N° 2 : Un salarié est porteur du COVID-19

1

Le salarié testé positif est isolé à son domicile. En l'absence d'aggravation, cette période est actuellement de 7 jours à compter des premiers symptômes (ou du test en l'absence de symptôme) peut augmenter en fonction de la nature du variant identifié. La durée d'isolement passera de 7 à 10 jours pour les personnes dont le test de diagnostic est positif à l'un des variants. En cas de température, elle sera prolongée de 48H après retour à la normale.

2

Le salarié, contacté par les autorités sanitaires dans le cadre du « contact tracing », établit la liste des cas contacts à risque qu'il a eu y compris au cours de son activité professionnelle.

Par ailleurs, à la demande de son employeur, il l'informe des situations où il a été susceptible d'exposer ces collègues et lui communique les noms des personnes ayant été en contact rapproché avec lui au travail.

A noter :

- Si le salarié est positif à la suite d'un contact à risque avec une personne positive identifiée : recenser uniquement les cas contacts à risque après la date de son exposition supposée au COVID-19.

- Si l'origine de la contamination du salarié n'est pas connue : recenser les cas contacts jusqu'à 5 jours ouvrés avant la date de réalisation de son test (le temps de contamination médian est de 3 à 5 jours).

Les cas contacts à risque identifiés par le salarié sont informés de la situation par écrit, par l'employeur, qui les invite à ne pas se rendre sur leur lieu de travail en attendant le résultat de leur test effectué dans le cadre du contact-tracing. Voir les modalités de mise en oeuvre de ces arrêts au point 3 ci-dessous intitulé «Cas d'alerte N°3»

3

Les personnes cas-contact qui auront été contactées par l'assurance maladie dans le cadre du contact-tracing pourront bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale dans les conditions de la réglementation en vigueur, le cas échéant sans délai de carence.

4

Sur la base des informations recueillies et des matrices d'exposition qu'il aura préétablies (listes des situations d'exposition par unité de travail), l'employeur tient à disposition de l'assurance maladie et de l'ARS, la liste des salariés contacts à risque et se reporte aux modalités de prise en charge du cas N°3. Le référent Covid peut être associé à cette étape.

5

L'employeur informe les acteurs de Santé sécurité au travail (délégués des CCHSCT, médecine du travail, référent COVID-19) et le CSE s'il existe, de la situation.

Cette dernière et les mesures prises sont versées au registre de prévention (Cf. Arrêté du 15 octobre 2016 relatif aux mesures de prévention à prendre dans la production de films cinématographiques et audiovisuels)

3. Cas d'alerte N° 3 : Un salarié est cas contact à risque

(Cf. définition encadrée en début de cette annexe)

1

L'assurance maladie ou l'ARS contacte les cas contacts à risque dont les coordonnées lui ont été transmises et les informe de la marche à suivre.

Avant même l'intervention de l'ARS ou de l'assurance maladie, les salariés identifiés comme cas contact à risque doivent respecter un isolement préventif dont la durée reste de 7 jours mais pourra être majorée en fonction du variant. Dans ce cas, soit le salarié poursuit ses activités en télétravail, soit, si le télétravail n'est pas possible, le contrat de travail sera suspendu. Alors le salarié peut être en arrêt de travail (éventuellement auto-prescrit dans les conditions du décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020 - [voir site Améli >](#)) en activité partielle, ou indemnisé par son employeur si celui-ci peut bénéficier du fonds d'indemnisation du CNC.

En parallèle l'employeur informera de la situation, par écrit, les cas contacts à risque qu'il aura recensés et les invitera à s'isoler à leur domicile. Les suites à donner en matière de test de dépistage notamment devront rester à l'initiative de l'assurance maladie, de l'ARS ou du corps médical.

2

Le cas contact est isolé à son domicile, en attendant les résultats du ou des tests qu'il sera invité à passer. De manière générale, en l'absence de symptômes, il devra passer un test au 7ème jour après le dernier contact. En cas de symptômes, il pourra consulter son médecin et passera un test sans attendre.

Il se verra délivré un arrêt de travail ou un document lui permettant de justifier de son isolement auprès de son employeur.

En fonction des résultats des tests, soit on se réfèrera au cas d'alerte N° 2 (cas de COVID-19 confirmé), soit le salarié concerné pourra reprendre son activité dans les mêmes conditions qu'au point 5 du cas d'alerte N°1.

Pour l'ensemble des cas

L'employeur, en fonction de l'évolution de la situation pourra être amené à faire évoluer son évaluation du risque et le protocole de prévention qui en découle.

Il devra aussi procéder à une nouvelle information adaptée des salariés.

L'ensemble de ces démarches sera versé au registre de prévention (cf. [arrêté du 15 octobre 2016](#) précité) et tenu à disposition des salariés et acteurs de la santé/sécurité au travail.



Aide à la décision pour la gestion des cas de COVID-19 pour les activités de production audiovisuelle, cinématographique et publicitaire

La décision de report ou d'interruption de tout ou partie d'une activité relevant de ces activités s'appuie sur l'analyse de chaque situation.

Doivent être pris en considération les facteurs suivants :

- Nombre de personnels malades,
- Configuration des locaux (ex : plusieurs étages, possibilité de restauration collective sur place...),
- Organisation des circulations,
- Possibilités de ventilation ou d'extraction d'air des espaces de travail,
- Hypothèses d'une contamination interne au collectif de travail ou externe à ce dernier.

En fonction de chaque situation et de l'analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (employeur, référent COVID-19, représentants du personnel, acteurs SST, ARS ou CPAM ...), des mesures proportionnées doivent être mises en œuvre.

En cas de cluster, c'est-à-dire le diagnostic de plus de trois contaminations sur sept jours dans l'entreprise, l'employeur doit alerter les autorités sanitaires (Agence régionale de santé, Assurance maladie, Services de santé au travail) et suivre leurs consignes. Dans ce cas, la décision d'un dépistage élargi d'une équipe est prise en concertation avec les ARS ou CPAM qui déterminent l'intérêt et le périmètre du dépistage.

La campagne de dépistage et les mesures de gestion qui en découlent sont suivies par les ARS ou CPAM.

Une interruption totale ou partielle de l'activité doit être envisagée à partir de 3 salariés positifs au COVID-19, pour limiter la propagation de la maladie.

Index

mots

pages

A

Aération
Affichage
Artistes-interprètes
Autosurveillance

13, 29, 30, 31, 47, 51
11, 23, 24, 33, 41, 53
16, 30, 37, 38, 39
53

B

Bailleurs/Propriétaires
Boissons
Buffet

37
30, 33, 34, 35
34

C

Cas contact
Cascadeurs
Casting
Cellule d'écoute
Circulation
Climatisation
Comédiens
Costumes
Courrier
Covoiturage

18, 21, 34, 67, 69, 70
16, 25, 26, 30, 37, 38
7, 37, 38
39
10, 19, 21, 24, 34, 38, 61, 71
11, 29, 45
7, 25, 37
10, 38 ,50
17
54

D

Décors, costumes, accessoires
Délégué de plateau
Délégué CCHSCT
Déplacements à l'étranger
Dérogation au port du masque
Désinfection
Dialogue social
Document unique d'évaluation des risques
Droit d'alerte et de retrait

5, 10, 19, 28, 37, 38, 51
17
22, 36
32
13, 25,30, 68
10, 11, 12, 18, 19, 23, 28-35, 41, 46-53, 68
8
7, 16, 31
40

E

Eau de javel
Effets personnels
Équipements de protection individuelle

47, 48, 52, 55
29
10, 12, 31,56

F

Filières
Figurants
Formation du personnel

15, 38
25, 28, 37
53

G

Gants	12, 14, 46, 48, 51-53
Gestes barrières	3, 9, 13, 16, 29, 32, 37, 53, 54, 56, 68
Gestion des déchets	11, 52

H

HMC	7, 9, 30
-----	----------

I

Information du personnel	11, 17, 20, 22, 32, 37, 38, 40, 44, 45, 53, 55, 58, 64, 65, 69, 71, 72
Intervenants à l'image	25, 26

L

Lecture technique / PPM	36, 37
Liens utiles	44, 59
Lieux de tournage	38, 41, 42
Locaux	10, 13, 19, 23, 24, 28-30, 32-34, 42, 47, 48, 50-53, 71

M

Mannequins	7, 16, 25, 26, 30, 37 ,38
Maquillage	26, 28, 30, 38, 53
Masques	3, 12, 17, 26-34, 45, 51-53
Médecine du travail / CMB	53, 69
Mesures d'hygiène	18, 23, 33, 64

N

Nettoyage	10-14, 18,19, 23, 28-35, 39, 41, 46-59
-----------	--

O

Obligation de sécurité	55
Outils de travail personnels ou partagés	49, 55

P

Participants aux programmes de flux	25
Pauses	29
Personne symptomatique/asymptomatique	18, 22
Personnes à risque/vulnérables	16, 17, 26, 31, 46
Port du masque	7, 9, 12, 13, 19, 25-28, 31, 33, 38, 58, 67
Postproduction	5, 15, 27, 39
Préparation	5, 10, 39, 67
Prestataires	10, 36, 67
Psychologique (cellule/accompagnement)	39
Public	7, 11-13, 16, 19, 21-29, 32, 36, 39, 41-43, 56, 58, 61-64, 67

R

Référent COVID-19	8, 19, 22, 36, 41, 53, 62, 63, 68, 69, 71
Repas	14, 29, 32-34, 46, 59, 67
Répétitions	7, 26, 38
Repérages	37
Représentants du personnel	40, 71
Responsabilité	8, 9, 22, 53
Restauration	10, 29, 33, 34, 67, 71
Réunions	17, 36, 62

S

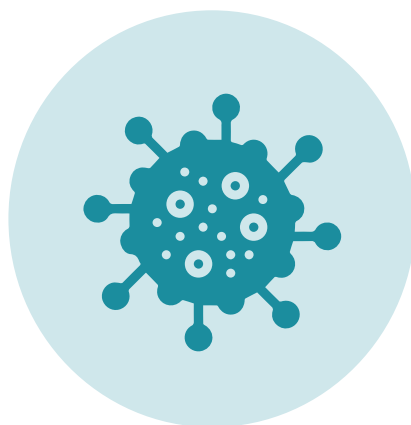
Sanitaires	3, 4, 8, 10, 11, 16, 19-29, 32-36, 47, 49, 69
Surblouses	30, 52, 60
Symptômes	20, 21, 50, 53, 55, 67-69

T

Tables de régie	35
Télétravail	9, 17, 70
Températures	20, 70
Tests	21, 27, 51, 57
Textiles et moquettes	27

Z

Zonage et création de zones de travail	26, 27, 28, 38
--	----------------



contacts

Audiovisuel : Ghania Tabourga
ghania.tabourga@chsctaudiovisuel.org

Cinéma : Didier Carton
didier.carton@cchscinema.org

